



TIN

Fourth International Tin Agreement

Done at London, July 1, 1970

Signed by Canada January 29, 1971

Canada's Instrument of Ratification deposited
May 13, 1971

Provisionally in force July 1, 1971

Definitively in force September 23, 1971

ÉTAIN

Quatrième Accord International sur l'Étain

Fait à Londres le 1^{er} juillet 1970

Signé par le Canada le 29 janvier 1971

L'Instrument de Ratification du Canada a été déposé
le 13 mai 1971

En vigueur provisoirement le 1^{er} juillet 1971

En vigueur définitivement le 23 septembre 1971

53 566 748
b. 315497X

3a755309
b 1575545



FOURTH INTERNATIONAL TIN AGREEMENT

PREAMBLE

The Contracting Governments, recognising:

(a) That commodity agreements, by helping to secure stabilisation of prices and steady development of export earnings and of primary commodity markets, can significantly assist economic growth, especially in developing producing countries;

(b) The value of continued co-operation between producing and consuming countries, within the framework of the basic principles and objectives of the United Nations Conference on Trade and Development by means of an international commodity agreement, to help to resolve problems relevant to tin;

(c) The exceptional importance of tin to numerous countries whose economy is heavily dependent upon favourable and equitable conditions for its production, consumption or trade;

(d) The need to protect and foster the health and growth of the tin industry, especially in the developing producing countries, and so to ensure adequate supplies of tin to safeguard the interests of consumers in the importing countries;

(e) The importance to tin producing countries of maintaining and expanding their import purchasing power; and

(f) The desirability of achieving the expansion of tin consumption in both developing and industrialised countries;

Have agreed as follows:

CHAPTER I

OBJECTIVES

ARTICLE 1

Objectives

The objectives of this Agreement are:

(a) To provide for adjustment between world production and consumption of tin and to alleviate serious difficulties arising from surplus or shortage of tin;

(b) To prevent excessive fluctuations in the price of tin and in export earnings from tin;

(c) To make arrangements which will help to increase the export earnings from tin, especially those of the developing producing countries, thereby helping to provide such countries with resources for accelerated economic growth and social development, while at the same time taking into account the interests of consumers in importing countries;

(d) To ensure conditions which will help to achieve a dynamic and rising rate of production of tin on the basis of a remunerative return to producers,

QUATRIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

PRÉAMBULE

Les Gouvernements contractants, reconnaissant:

a) Que les accords sur les produits de base, en contribuant à stabiliser les prix et à promouvoir l'accroissement régulier des recettes d'exportation et l'expansion continue des marchés de matières premières, peuvent favoriser d'une manière appréciable la croissance économique, notamment dans les pays producteurs en voie de développement,

b) L'importance d'une coopération suivie entre pays producteurs et pays consommateurs dans le cadre des principes et des objectifs fondamentaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au moyen d'un accord international sur un produit de base destiné à contribuer à résoudre les problèmes concernant l'étain,

c) L'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure de l'existence de conditions favorables et équitables pour la production, la consommation ou le commerce de l'étain,

d) Qu'il est nécessaire de protéger et stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, notamment dans les pays producteurs en voie de développement, et d'assurer ainsi des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs dans les pays importateurs,

e) L'importance, pour les pays producteurs d'étain, de maintenir et d'accroître leur pouvoir d'achat à l'importation, et

f) Qu'il est souhaitable d'assurer l'expansion de la consommation de l'étain aussi bien dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

OBJET

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent Accord a pour objet:

a) D'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves que pourrait créer un excédent ou une pénurie d'étain;

b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et des recettes d'exportation que procure l'étain;

c) De prendre les dispositions qui contribuent à accroître les recettes que les pays producteurs, et notamment ceux qui sont en voie de développement, retirent de leurs exportations d'étain, aidant ainsi lesdits pays à se procurer les ressources nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs;

d) D'assurer des conditions qui permettent d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de recettes rémunératrices pour

which will help to secure an adequate supply at prices fair to consumers and to provide a long-term equilibrium between production and consumption;

(e) To prevent widespread unemployment or under-employment and other serious difficulties which may result from maladjustments between the supply of and the demand for tin;

(f) In the event of a shortage of supplies of tin occurring or being expected to occur, to take steps to secure an increase in the production of tin and a fair distribution of tin metal in order to mitigate serious difficulties which consuming countries might encounter;

(g) In the event of a surplus of supplies of tin occurring or being expected to occur, to take steps to mitigate serious difficulties which producing countries might encounter;

(h) To review disposals of non-commercial stocks of tin by Governments and to take steps which would avoid any uncertainties and difficulties which might arise;

(i) To keep under review the need for the development and exploitation of new deposits of tin and for the promotion, through, *inter alia*, the technical and financial assistance resources of the United Nations and other organisations within the United Nations system, of the most efficient methods of mining, concentration and smelting of tin ores; and

(j) To continue the work of the International Tin Council under the First, Second and Third International Tin Agreements.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

Tin metal means refined tin of good merchantable quality assaying not less than 99.75 per cent. *Tin metal* means refined tin of good merchantable quality assaying not less than 99.75 per cent. For the purposes of this definition, "ore" shall be deemed to exclude (a) material which has been extracted from the ore body for a purpose other than that of being dressed and (b) material which is discarded in the process of dressing.

Buffer stock means the buffer stock established and operated in accordance with the provisions of chapter VIII of this Agreement.

Buffer stock means the buffer stock established and operated in accordance with the provisions of chapter VIII of this Agreement.

Tin metal held means the metal holding of the buffer stock, including metal which has been bought for the buffer stock but not yet received, and excluding metal which has been sold from the buffer stock but not yet delivered, by the Manager of the buffer stock.

Ton means a metric ton, i.e. 1,000 kilogrammes.

Net exports means the amount exported in the circumstances set out in part one of annex C to this Agreement less the amount imported as determined in accordance with part two of the same annex.

Participating country means a country whose Government has ratified, approved or accepted this Agreement, or given notification of intention to ratify, approve or accept it, or acceded to it, or any territory or territories whose separate participation has taken effect under

les producteurs, qui contribuent à garantir un approvisionnement suffisant à des prix équitables pour les consommateurs et à assurer un équilibre à long terme entre la production et la consommation;

e) D'empêcher un chômage ou un sous-emploi étendu et d'autres difficultés graves que pourrait créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;

f) Lorsqu'une pénurie d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures en vue d'assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équitable de l'étain métal afin d'atténuer les graves difficultés que pourraient rencontrer les pays consommateurs;

g) Lorsqu'un excédent d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés que pourraient rencontrer les pays producteurs;

h) De considérer la liquidation par des gouvernements des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales et de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire;

i) De prendre constamment en considération la nécessité de mettre en valeur et d'exploiter de nouveaux gisements d'étain et grâce, entre autres, aux moyens d'assistance technique et financière des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, de promouvoir les méthodes les plus efficaces d'extraction, de concentration et de traitement des minerais d'étain; et

j) De poursuivre l'œuvre entreprise par le Conseil international de l'étain au cours des premier, deuxième et troisième Accords internationaux sur l'étain.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

Étain, l'étain métal ou tout autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans un minerai d'étain extrait de son gisement naturel.

Aux fins de cette définition, le «minerai» est réputé exclure a) la matière extraite du gisement à une fin autre que son traitement et b) la matière qui a été écartée en cours de traitement;

Étain métal, l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 %;

Stock régulateur, le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent Accord;

Étain métal détenu, les avoirs en étain métal du stock régulateur, y compris l'étain métal acheté pour le stock régulateur, mais non encore reçu, et à l'exclusion du métal vendu par le Directeur du stock régulateur, mais non encore livré;

Tonne, la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes;

Exportations nettes, la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la partie II en ladite Annexe;

Pays participant, un pays dont le gouvernement a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou a notifié son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou y a adhéré, ou un territoire ou des territoires dont la participation séparée est devenue effec-

article 49, or, as the context may require, the Government of such country or of such territory or territories themselves.

Producing country means a participating country which the Council has declared, with the consent of that country, to be a producing country.

Consuming country means a participating country which the Council has declared, with the consent of that country, to be a consuming country.

Contributing country means a participating country which has contributions in the buffer stock.

Simple majority means a majority of the votes cast by participating countries counted together.

Simple distributed majority means a majority of the votes cast by producing countries and a majority of the votes cast by consuming countries, counted separately.

Two-thirds distributed majority means a two-thirds majority of the votes cast by producing countries and a two-thirds majority of the votes cast by consuming countries, counted separately.

Entry into force means, except when qualified, the initial entry into force of this Agreement, whether such entry into force is provisional in accordance with article 47 or definitive in accordance with article 46.

Control period means a period which has been so declared by the Council and for which a total permissible export tonnage has been fixed.

Quarter means a calendar quarter beginning on 1 January, 1 April, 1 July or 1 October.

Financial year means a period of one year beginning on 1 July and ending on 30 June of the next year.

CHAPTER III

MEMBERSHIP IN THE COUNCIL

ARTICLE 3

Participation in the Council

Each Contracting Government shall constitute a single member of the Council, except as otherwise provided in article 49.

ARTICLE 4

Categories of participants

(a) Each member of the Council shall be declared by the Council, with the consent of the country concerned, to be a producing or a consuming country, as soon as possible after receipt by the Council of notice from the depositary Government that such member has deposited its instrument of ratification, approval, acceptance or accession under article 45 or 48, or notification of intention to ratify, approve or accept this Agreement under article 47.

(b) The membership of producing countries and consuming countries shall be based respectively on their domestic mine production and their consumption of tin metal provided that:

(i) The membership of a producing country which is a substantial consumer of tin metal derived from its own domestic mine production shall with the consent of the country be based on its exports of tin;

tive conformément aux dispositions de l'article 49, ou, selon le contexte, le gouvernement de ce pays ou de ce territoire ou de ces territoires eux-mêmes;

Pays producteur, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays producteur;

Pays consommateur, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays consommateur;

Pays contribuant, un pays participant qui détient des contributions dans le stock régulateur;

Majorité simple, la majorité des suffrages exprimés par les pays participants, comptés ensemble;

Majorité répartie simple, la majorité des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs, comptés séparément;

Majorité répartie des deux tiers, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays consommateurs, comptés séparément;

Entrée en vigueur, sauf dans le cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, qu'elle soit provisoire, aux termes de l'article 47, ou définitive, aux termes de l'article 46;

Période de contrôle, une période qui a été ainsi déclarée par le Conseil et pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé;

Trimestre, un trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre;

Exercice financier, une période d'un an commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE III

CLASSEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Participation au Conseil

Chaque Gouvernement contractant constitue un seul membre du Conseil, sauf exception prévue à l'article 49.

ARTICLE 4

Catégories de participants

a) Chaque membre du Conseil est déclaré par le Conseil, avec le consentement du pays intéressé, être un pays producteur ou un pays consommateur, le plus tôt possible après que le Conseil aura été avisé par le Gouvernement dépositaire que ce membre a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion conformément à l'article 45 ou à l'article 48, ou la lettre indiquant son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord conformément à l'article 47.

b) Le classement en pays producteurs et pays consommateurs se fait respectivement sur la base de la production minière intérieure et de la consommation d'étain métal, étant entendu que:

i) Le classement d'un pays producteur qui est un gros consommateur d'étain métal provenant de sa production minière intérieure se fait, avec le consentement du pays, sur la base de ses exportations d'étain;

(ii) The membership of a consuming country which produces from its own domestic mines a substantial proportion of the tin it consumes shall with the consent of the country be based on its imports of tin.

(c) In its instrument of ratification, approval, acceptance or accession or in its notification of intention to ratify, approve or accept this Agreement, each Contracting Government may state the category of participating countries to which it considers that it should belong.

(d) At the first meeting of the Council after the entry into force of the Agreement, the Council shall take the decisions necessary for the application of this article by a majority of votes cast by the participating countries listed in annex A and by a majority of votes cast by the participating countries listed in annex B, the votes being counted separately and voting rights being in conformity with annexes A and B to this Agreement.

ARTICLE 5

Change of category

(a) Where the position of a participating country has changed from that of a consuming to that of a producing country, or *vice versa*, the Council shall, on the request of that country or on its own initiative with the country's consent, consider the new position and determine the tonnages or percentages applicable.

(b) The Council shall determine the date when the tonnages and/or percentages, as the case shall require, which it has arrived at under paragraph (a) of this article shall come into effect.

(c) From the date of coming into effect determined by the Council under paragraph (b) the Contracting Government shall cease to hold any of the rights and privileges in, or to be bound by any of the obligations under, this Agreement which pertain to countries in its previous category and shall acquire all the rights and privileges in, and shall be bound by all of the obligations under, this Agreement which pertain to countries in its new category:

Provided that:

(i) If the change of category is from a producing country to a consuming country, the country which has changed shall nevertheless retain its rights to the refund at the termination of this Agreement of its share in the liquidation of the buffer stock in accordance with articles 30, 31 and 32; and

(ii) If the change of category is from a consuming country to a producing country, the conditions laid down by the Council for the country which has changed shall be equitable as between the country and the other producing countries already participating in the Agreement.

CHAPTER IV

ORGANISATION AND ADMINISTRATION

ARTICLE 6

The International Tin Council

(a) The International Tin Council (hereinafter called the Council), established by the previous International Tin Agreements, shall continue in being

ii) Le classement d'un pays consommateur dont la production minière intérieure représente une proportion importante de l'étain qu'il consomme se fait, avec le consentement du pays, sur la base de ses importations d'étain.

c) Dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou dans la lettre où il indique son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, chaque Gouvernement contractant peut faire connaître à quelle catégorie de pays participants il estime devoir appartenir.

d) A la première réunion qu'il tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil prendra les décisions nécessaires à l'application du présent article à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe A et à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe B, le décompte étant fait séparément et les droits de vote étant conformes aux Annexes A et B de l'Accord.

ARTICLE 5

Changement de catégorie

a) Lorsque la situation d'un pays participant est passée de celle de pays consommateur à celle de pays producteur, ou vice-versa, le Conseil, à la demande de ce pays, ou de sa propre initiative avec le consentement dudit pays, prend en considération cette nouvelle situation et détermine les tonnages ou pourcentages applicables.

b) Le Conseil fixe la date à laquelle entreront en vigueur les tonnages ou les pourcentages, ou les uns et les autres selon le cas, qu'il a arrêtés conformément au paragraphe a) du présent article.

c) A partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article, le Gouvernement contractant intéressé cesse de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartenait auparavant, et il jouit des droits et privilèges et est tenu à toutes les obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartient désormais, étant entendu que:

i) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conserve pas moins le droit de participer, à la fin de l'Accord, à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32; et

ii) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient un pays producteur, les conditions imposées par le Conseil audit pays seront aussi équitables pour ledit pays que pour les autres pays producteurs qui participent déjà à l'Accord.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6

Le Conseil international de l'étain

a) Le Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil), institué aux termes des précédents Accords internationaux sur l'étain, continuera d'exister, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par

for the purpose of administering the Fourth International Tin Agreement, with the membership, powers and functions provided for in this Agreement.

(b) The seat of the Council shall be in London, unless the Council decides otherwise.

ARTICLE 7

Composition of the International Tin Council

(a) The Council shall be composed of all the participating countries.

(b) (i) Each participating country shall be represented in the Council by one delegate. Each country may designate alternates and advisers to attend sessions of the Council.

(ii) An alternate delegate shall be empowered to act and vote on behalf of the delegate during the latter's absence or in other special circumstances.

ARTICLE 8

Powers and functions of the Council

The Council:

(a) Shall have such powers and perform such duties as may be necessary for the administration and operation of this Agreement;

(b) Shall establish its own rules of procedure;

(c) Shall receive from the Executive Chairman, whenever it may request, such information with regard to the holdings and operations of the buffer stock as it considers necessary to fulfil its functions under this Agreement;

(d) May request participating countries to furnish any necessary data concerning production, consumption, international trade and stocks and any other information necessary for the satisfactory administration of this Agreement not inconsistent with the national security provisions as laid down in article 41, and the countries shall furnish to the fullest extent possible the information so requested;

(e) Shall, at least once in every quarter, estimate the probable production and consumption of tin during the following quarter, and it may consider the influence of such other factors as are relevant to the total statistical tin position for that period;

(f) Shall make arrangements for the continuing study of the short-term and long-term problems of the world tin industry; to this effect it shall undertake or promote such studies on problems of the tin industry as it deems appropriate;

(g) Shall keep itself informed of new uses of tin and the development of substitute products which might replace tin in its traditional uses;

(h) Shall encourage wider participation in organisations devoted to research aimed at promoting the consumption of tin;

(i) Has the power to borrow for the purposes of the Administrative Account established under article 15;

(j) (i) Shall publish after the end of each financial year a report of its activities for that year;

(ii) Shall publish after the end of each quarter (but not earlier than three months after the end of that quarter, in the absence of a contrary decision by the Council) a statement showing the tonnage of tin metal held at the end of that quarter;

(k) May appoint such committees as it considers necessary to assist in the performance of its functions, and may draw up their terms of reference; these committees may, unless the Council otherwise decides, establish their own rules of procedure;

le quatrième Accord international sur l'étain, pour assurer la mise en œuvre des dispositions dudit Accord.

b) A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil a son siège à Londres.

ARTICLE 7

Composition du Conseil international de l'étain

a) Le Conseil est composé de tous les pays participants.

b) i) Chaque pays participant est représenté au Conseil par un délégué. Chaque pays peut désigner des délégués suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil;

ii) Un délégué suppléant est habilité à agir et voter au nom du délégué en l'absence de celui-ci ou en d'autres circonstances spéciales.

ARTICLE 8

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil:

a) A tous pouvoirs et accomplit toutes tâches nécessaires à l'administration et au fonctionnement du présent Accord;

b) Établit lui-même son règlement intérieur;

c) Recevra du Président exécutif, chaque fois qu'il le demandera, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estimera nécessaires pour remplir ses fonctions conformément à l'Accord;

d) Peut demander aux pays participants de fournir toutes données nécessaires concernant la production, la consommation, le commerce international et les stocks, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à l'administration satisfaisante de l'Accord qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'article 41, relatives à la sécurité nationale, et les pays devront tout mettre en œuvre pour fournir les renseignements ainsi demandés;

e) Évalue, au moins une fois par trimestre, la production et la consommation probables d'étain au cours du trimestre suivant et peut envisager l'influence des autres facteurs se rapportant à la position statistique globale de l'étain pendant la même période;

f) Prend les dispositions nécessaires pour que les problèmes à court et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain fassent l'objet d'une étude suivie; à cette fin, il entreprendra ou fera exécuter toutes les études sur les problèmes de l'industrie de l'étain qui lui sembleront utiles;

g) Se tient informé des nouvelles utilisations de l'étain et du développement des produits de remplacement susceptibles d'être substitués à l'étain dans ses usages traditionnels;

h) Encourage une plus large participation aux organisations qui se consacrent à la recherche en vue de promouvoir la consommation d'étain;

i) A le pouvoir d'emprunter pour les besoins du compte administratif établi par l'article 15;

j) i) Publiera après la fin de chaque exercice financier un rapport sur son activité au cours dudit exercice;

ii) Publiera après la fin de chaque trimestre (mais au plus tôt trois mois après la fin de ce trimestre, sauf décision contraire du Conseil) un état indiquant le tonnage d'étain métal détenu à la fin dudit trimestre;

k) Peut instituer les comités qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et peut fixer leur mandat; sauf décision contraire du Conseil, ces comités peuvent établir leur propre règlement intérieur;

- (l) (i) May at any time, by a two-thirds distributed majority, delegate to any committee any power which the Council may exercise by a simple distributed majority, other than those relating to:
- assessment of contributions under article 16,
 - floor and ceiling prices under articles 19 and 29,
 - assessment of export control under article 33,
 - action in the event of a tin shortage under article 37;
- (ii) Shall, by a two-thirds distributed majority, fix the membership and terms of reference of any such committee;
- (iii) May by a simple majority revoke at any time any delegation of powers to any such committee or the appointment of any such committee;
- (m) Shall make whatever arrangements are appropriate for consultation and co-operation with:
- (i) The United Nations, its appropriate organs (particularly the United Nations Conference on Trade and Development), the specialised agencies, other organisations within the United Nations system and appropriate intergovernmental organisations; and
- (ii) Non-participating countries which are Members of the United Nations or of its specialised agencies or which were parties to the previous International Tin Agreements.

ARTICLE 9

Executive Chairman and Vice-chairmen of the Council

(a) The Council shall, by a two-thirds distributed majority and by ballot, appoint an independent Executive Chairman, who may be a national of one of the participating countries. The appointment of the Executive Chairman shall be considered at the first session of the Council after the entry into force of this Agreement.

(b) The Executive Chairman shall not have been actively engaged in the tin industry or in the tin trade during the five years preceding his appointment and shall comply with the conditions set out in article 13.

(c) The Executive Chairman shall hold office for such period and on such other terms and conditions as the Council may determine.

(d) The Executive Chairman shall preside over meetings of the Council; he shall have no vote.

(e) The Council shall elect annually a first Vice-chairman and a second Vice-chairman, chosen alternately each financial year from among the delegates of the producing countries and the delegates of the consuming countries.

(f) If the Executive Chairman is temporarily absent, he shall be replaced by the first Vice-chairman, or if necessary by the second Vice-chairman, who shall only have the duty to preside over meetings unless the Council decides otherwise. If the Executive Chairman resigns or is permanently unable to perform his duties, the Council shall appoint a new Executive Chairman.

(g) When a Vice-chairman performs the duties of the Executive Chairman he shall have no vote; the right to vote of the country he represents may be exercised in accordance with the provisions of paragraphs (b) (ii) of article 7 and (c) of article 12.

- 1) i) Peut à tout moment, à la majorité répartie de deux tiers, déléguer à tout comité ceux des pouvoirs du Conseil qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple, à l'exception des pouvoirs concernant:
- la fixation des contributions visée à l'article 16,
 - le prix plancher et le prix plafond visés aux articles 19 et 29,
 - le contrôle des exportations visé à l'article 33,
 - les mesures à prendre en cas de pénurie d'étain, visées à l'article 37;
- ii) À la majorité répartie des deux tiers, fixe le mandat de tel comité et désigne ses membres;
- iii) Peut, à tout moment, à la majorité simple, rapporter toute délégation de pouvoirs à tel comité ou la constitution de ce comité.
- m) Prend toutes dispositions utiles pour entrer en consultation et collaborer avec:
- i) Les Nations Unies, leurs organes compétents (en particulier, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), les institutions spécialisées, d'autres organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales appropriées; et
 - ii) Les pays non participants qui sont Membres des Nations Unies ou membres de leurs institutions spécialisées ou qui étaient parties aux précédents Accords internationaux sur l'étain.

ARTICLE 9

Président exécutif et Vice-Présidents du Conseil

- a) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers et par bulletin écrit, désigne un Président exécutif indépendant, qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du Président exécutif figurera à l'ordre du jour de la première session que le Conseil tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord.
- b) Le Président exécutif ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant sa désignation; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées à l'article 13.
- c) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président exécutif, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.
- d) Le Président exécutif préside les réunions du Conseil; il ne participe pas au vote.
- e) Le Conseil élit annuellement un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président, choisis alternativement, pour un exercice financier, parmi les représentants des pays producteurs et, pour l'exercice suivant, parmi les représentants des pays consommateurs.
- f) En cas d'absence momentanée du Président exécutif, le premier Vice-Président, ou, à défaut, le deuxième Vice-Président, agissant en qualité de Président exécutif, ne peut que présider les réunions, à moins que le Conseil n'en décide autrement. En cas de démission ou d'incapacité permanente du Président exécutif, le Conseil désigne un nouveau Président exécutif.
- g) Quand un Vice-Président agit en qualité de Président exécutif, il ne participe pas au vote; le droit de vote du pays qu'il représente peut être exercé conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 7 et du paragraphe c) de l'article 12.

ARTICLE 10

Sessions of the Council

(a) The Council shall hold at least four sessions a year.

(b) The depositary Government shall call the first meeting of the Council under this Agreement in London. This meeting shall begin within eight days after entry into force of the Agreement.

(c) Meetings shall be convened, at the request of any participating country or as may be required by the provisions of this Agreement, by the Executive Chairman or, after consultation with the first Vice-Chairman, and on his behalf, by the Secretary in the event of the incapacity of the Executive Chairman. Meetings may also be convened by the Executive Chairman at his discretion.

(d) Meetings shall, unless otherwise decided by the Council, be held at the seat of the Council. Except in the case of meetings convened under article 29, at least seven days' notice of each meeting shall be given.

(e) Delegates holding two-thirds of the total votes of all producing countries and two-thirds of the total votes of all consuming countries shall together constitute a quorum at any meeting of the Council. If for any session of the Council, there is not a quorum as defined above, a further session shall be convened after not less than seven days, at which delegates holding more than 1,000 votes shall together constitute a quorum.

ARTICLE 11

Votes

(a) The producing countries shall together hold 1,000 votes which shall be distributed among them so that each producing country receives five initial votes and, in addition, a proportion as nearly as possible equal to the proportion which the percentage of that country as listed in annex A or as published from time to time in accordance with paragraph (q) of article 33 bears to the total of the percentages of all producing countries.

(b) The consuming countries shall together hold 1,000 votes, which shall be distributed among them so that each consuming country receives five initial votes and, in addition, a proportion as nearly as possible equal to the proportion which the tonnage of that country as listed in annex B bears to the total of the tonnages of all consuming countries:

Provided that:

(i) If there are more than thirty consuming countries, the initial vote for each consuming country shall be the highest whole number consistent with the requirement that the total of all initial votes for all consuming countries shall not exceed 150;

(ii) If any country not listed in annex B ratifies, approves, accepts, gives notification of intention to ratify, approve or accept, or accedes to, this Agreement as a consuming country, or has changed its category from that of a producing country to that of a consuming country in accordance with article 5 of this Agreement, the Council shall determine and publish a tonnage for that country; this tonnage shall take effect upon the date decided by the Council for the purposes of this article as if it were one of the tonnages listed in annex B;

(iii) The Council may at its first session revise annex B and shall publish the revised annex, which shall be effective for the purpose of this article forthwith; and

ARTICLE 10

Sessions du Conseil

- a) Le Conseil tient au moins quatre sessions par an.
- b) Le Gouvernement dépositaire convoquera à Londres la première session du Conseil en vertu du présent Accord. Cette session s'ouvrira dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- c) Le Président exécutif ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Secrétaire, après avoir consulté le premier Vice-Président, et en son nom, est tenu de convoquer le Conseil si un pays participant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions de l'Accord l'exigent. Le Président exécutif peut en outre convoquer le Conseil de sa propre initiative.
- d) Sauf décision contraire du Conseil, les réunions se tiennent au siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de sessions convoquées conformément à l'article 29.
- e) A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs. Si, lors d'une session quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle session sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours; au cours de cette nouvelle session, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de 1 000 voix.

ARTICLE 11

Répartition des voix

- a) Les pays producteurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage revenant à ce pays tel qu'il est inscrit à l'annexe A ou publié de temps à autre conformément au paragraphe q) de l'article 33.
- b) Les pays consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de ce pays tel qu'il est inscrit à l'annexe B, étant entendu que:
- i) Si le nombre de pays consommateurs dépasse trente, le nombre initial de voix de chacun des pays consommateurs sera le nombre entier le plus élevé possible, à condition que la somme de toutes les voix initiales pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépasse jamais 150;
 - ii) Lorsqu'un pays ne figurant pas à l'annexe B ratifie, approuve, accepte ou notifie son intention de ratifier, d'approuver, d'accepter l'Accord, ou y adhère, en tant que pays consommateur, ou est passé, conformément à l'article 5 du présent Accord, de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, le Conseil détermine et publie un tonnage pour ce pays; à compter de la date décidée par le Conseil, ce tonnage s'applique aux fins du présent article comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à l'annexe B;
 - iii) À sa première session, le Conseil pourra réviser l'annexe B, et il publiera l'annexe révisée, qui s'appliquera immédiatement aux fins du présent article; et

(iv) Subsequently, at meetings to be held during the second quarter of each calendar year the Council shall review the figures of the consumption of tin of each consuming country for each of the three preceding calendar years and shall publish revised tonnages for each consuming country on the basis of the averages of such figures of consumption, which tonnages shall take effect on 1 July next following for the purposes of this article as if they were the tonnages listed in annex B.

(c) Where, by reason of the failure of one or more of the countries listed in annex A or annex B to ratify, approve or accept, or give notification of intention to ratify, approve or accept this Agreement, or by reason of the operation of the provisions of this Agreement, or by reason of a change in the category of a participating country, the total of the votes of the consuming countries or of the producing countries becomes less than 1,000, the balance of votes shall be distributed among other consuming or producing countries, as the case may be, as nearly in proportion to the votes they already hold, less in each case the initial votes, as is consistent with there being no fractional votes.

(d) No participating country shall have more than 450 votes.

(e) There shall be no fractional votes.

ARTICLE 12

Voting procedure of the Council

(a) Each member of the Council shall be entitled to cast the number of votes it holds in the Council. When voting, a delegate shall not divide his votes. When abstaining, a delegate shall be deemed not to have cast his votes.

(b) Decisions of the Council shall, except when otherwise provided, be taken by a simple distributed majority.

(c) Any participating country may, in a form satisfactory to the Council, authorise any other participating country to represent its interests and to exercise its voting rights at any meeting of the Council.

ARTICLE 13

The Staff of the Council

(a) The Executive Chairman appointed under article 9 shall be responsible to the Council for the administration and operation of this Agreement in accordance with the decisions of the Council.

(b) The Executive Chairman shall also be responsible for the administration of the secretariat services and staff at the Council's seat.

(c) The Council shall appoint a Secretary of the Council and a Manager of the Buffer Stock (hereinafter called the Manager) and shall determine the terms and conditions of service of those two officers.

(d) The Council shall give instructions to the Executive Chairman as to the manner in which the Manager is to carry out the duties laid down in this Agreement as well as such additional duties as the Council may determine.

(e) The Executive Chairman shall be assisted by the staff considered necessary by the Council. All staff, including the Secretary of the Council and the Manager, shall be responsible to the Executive Chairman. The method of appointment and the conditions of employment of the staff shall be approved by the Council.

iv) Par la suite, au cours de réunions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile, le Conseil examinera les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages révisés qui reviennent à chaque pays consommateur, ces tonnages étant la moyenne desdits chiffres de consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent article à compter du 1^{er} juillet suivant comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à l'annexe B.

c) Si, du fait qu'un ou plusieurs des pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B n'ont pas ratifié, approuvé, accepté ou notifié leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou si par application des dispositions du présent Accord, ou du fait qu'un pays participant a changé de catégorie, le nombre total des voix des pays consommateurs ou le nombre total des voix des pays producteurs devient inférieur à 1 000, les voix disponibles seront réparties entre les autres pays producteurs ou les autres pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

d) Aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix.

e) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

ARTICLE 12

Procédure de vote du Conseil

a) Le vote émis par chaque membre du Conseil exprime le nombre de voix qu'il détient dans le Conseil. En votant, un délégué ne peut scinder ses voix. Un délégué qui s'abstient sera considéré comme n'ayant pas voté.

b) Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple.

c) Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

ARTICLE 13

Le personnel du Conseil

a) Le Président exécutif désigné conformément à l'article 9 est responsable devant le Conseil de l'administration et de l'exécution du présent Accord, en conformité des décisions prises par le Conseil.

b) Le Président exécutif est en outre responsable de l'administration des services et du personnel du Secrétariat dont le Conseil dispose à son siège.

c) Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil et un Directeur du stock régulateur (ci-après dénommé le Directeur), et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

d) Le Conseil donne des directives au Président exécutif en ce qui concerne la façon dont le Directeur du stock régulateur doit s'acquitter des obligations énoncées dans l'Accord et de toute autre obligation complémentaire que le Conseil pourrait déterminer.

e) Le Président exécutif est assisté par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Tout le personnel, en particulier le Secrétaire du Conseil et le Directeur, est responsable devant le Président exécutif. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi du personnel doivent être approuvés par le Conseil.

(f) The Executive Chairman and the staff of the Council may not hold, or shall cease to hold, any financial interest in the tin industry or in the tin trade; they shall not seek or receive instructions regarding their work or their duties from any Government or person or authority other than the Council or a person acting on behalf of the Council under the terms of this Agreement.

(g) No information concerning the operation or administration of this Agreement shall be revealed by the Executive Chairman, the Manager or other staff of the Council, except as may be authorised by the Council or as is necessary for the proper discharge of their duties under this Agreement.

CHAPTER V

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

ARTICLE 14

Privileges and immunities

(a) The Council shall be accorded in each participating country such currency exchange facilities as may be necessary for the discharge of its functions under this Agreement.

(b) The Council shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

(c) The Council shall have in each participating country, to the extent consistent with its law, such exemption from taxation on the assets, income and other property of the Council as may be necessary for the discharge of its functions under this Agreement.

(d) The member in whose territory the headquarters of the Council is situated (hereinafter referred to as the host member) shall, as soon as possible after the entry into force of the Agreement, conclude with the Council in agreement to be approved by the Council relating to the status, privileges and immunities of the Council, of its Executive Chairman, its staff and experts and of representatives of members while in the territory of the host member for the purpose of exercising their functions.

(e) The agreement envisaged in paragraph (d) of this article shall be independent of this Agreement and shall prescribe the conditions for its own termination.

(f) The host member shall grant exemption from taxation on remuneration paid by the Council to its employees other than those employees who are its nationals.

CHAPTER VI

FINANCE

ARTICLE 15

Finance

(a) (i) There shall be kept two accounts—the Administrative Account and the Buffer Stock Account—for the administration and operation of this Agreement.

(ii) The administrative expenses of the Council, including the remuneration of the Executive Chairman, the Secretary, the Manager and the staff, shall be brought into the Administrative Account.

f) Le Président exécutif et le personnel du Conseil ne peuvent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute personne agissant au nom du Conseil conformément aux dispositions de l'Accord.

g) Ni le Président exécutif, ni le Directeur, ni aucun autre membre du personnel du Conseil ne peuvent divulguer d'information concernant l'exécution ou l'administration de l'Accord, à l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil ou de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'Accord.

CHAPITRE V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 14

Privilèges et immunités

a) Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

b) Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

c) Dans chaque pays participant, le Conseil bénéficie, pour autant que la législation en vigueur dans ce pays le permette, des exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du présent Accord.

d) Le pays membre sur le territoire duquel est situé le siège du Conseil (ci-après dénommé le pays membre hôte) conclut avec le Conseil, dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord, un accord, à approuver par le Conseil, concernant le statut, les privilèges et les immunités du Conseil, de son Président exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays membre hôte.

e) L'accord envisagé au paragraphe d) ci-dessus est indépendant du présent Accord. Il stipule les conditions dans lesquelles il prend fin.

f) Le pays membre hôte exonère de toute imposition fiscale les rémunérations payées par le Conseil à ceux de ses employés qui ne sont pas ressortissants de ce pays.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15

Dispositions financières

a) i) Pour l'administration et l'exécution du présent Accord, il est tenu deux comptes: le compte administratif et le compte du stock régulateur;

ii) Les dépenses administratives du Conseil, y compris la rémunération du Président exécutif, du Secrétaire, du Directeur et du personnel sont imputées au compte administratif;

(iii) Any expenditure which is solely attributable to buffer stock transactions or operations, including expenses for borrowing arrangements, storage, commission and insurance, shall be borne by the buffer stock contributions payable by contributing countries under this Agreement and shall be brought by the Manager into the Buffer Stock Account. The liability on the Buffer Stock Account for any other type of expenditure shall be decided by the Executive Chairman.

(b) The Council shall not be responsible for the expenses of delegates to the Council or the expenses of their alternates and advisers.

ARTICLE 16

The Administrative Account

(a) The Council shall at its first session after the entry into force of this Agreement approve the budget of contributions and expenditure on the Administrative Account for the period between the date of entry into force of the Agreement and the end of the financial year. Thereafter it shall approve a similar annual budget for each financial year. If at any time during any financial year, because of unforeseen circumstances which have arisen or are likely to arise, the balance remaining in the Administrative Account is likely to be inadequate to meet the administrative expenses of the Council, the Council may approve a necessary supplementary budget for the remainder of that financial year.

(b) Upon the basis of such budgets the Council shall assess in sterling the contribution to the Administrative Account of each participating country, which shall be liable to pay its full contribution to the Council upon notice of assessment. Each participating country shall pay in respect of each vote which it holds in the Council upon the day of assessment one two-thousandth of the total amount required, provided that no country shall contribute less than £200 sterling in any financial year.

ARTICLE 17

Payment of cash contributions

(a) Cash payments to the Administrative Account by participating countries under articles 16 and 53, cash payments to the Buffer Stock Account by contributing countries under articles 21, 22 and 23, cash payments from the Administrative Account to participating countries under article 53 and cash payments from the Buffer Stock Account to contributing countries under articles 21, 22, 23, 31 and 32 shall be made in sterling or, at the option of the country concerned, in any currency which is freely convertible into sterling on the London foreign exchange market.

(b) Any participating country which fails to pay its contribution to the Administrative Account within six months of the date of notice of assessment may be deprived by the Council of its right to vote. If such a country fails to pay its contribution within twelve months of the date of notice of assessment, the Council may deprive it of any other rights under this Agreement, provided that the Council shall, on receipt of any such outstanding contribution, restore to the country concerned the rights of which it has been deprived under this paragraph.

ARTICLE 18

Audit and publication of accounts

The Council shall as soon as possible after the end of each financial year publish the independently audited Administrative and Buffer Stock Accounts.

iii) Toutes dépenses qui sont uniquement imputables à des transactions ou à des opérations du stock régulateur, y compris les dépenses découlant des emprunts, de l'entreposage, des commissions et assurances, sont financées par les contributions au stock régulateur dues par les pays contributeurs en vertu du présent Accord et sont imputées par le Directeur au compte du stock régulateur. L'imputation à ce compte de toute autre catégorie de dépenses est déterminée par le Président exécutif.

b) Les dépenses effectuées par les délégués au Conseil ou par leurs suppléants et conseillers n'incombent pas au Conseil.

ARTICLE 16

Le compte administratif

a) Le Conseil, à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, approuvera le budget du compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier. Par la suite, il approuvera un budget annuel analogue pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de tout exercice financier, le solde subsistant au compte administratif paraît, en raison de circonstances imprévues qui se sont produites ou risquent de se produire, ne pas devoir suffire pour faire face aux dépenses administratives du Conseil, celui-ci peut approuver le budget complémentaire nécessaire pour le reste de cet exercice financier.

b) Sur la base de ces budgets, le Conseil fixe en livres sterling la contribution de chaque pays participant au compte administratif; chaque pays est tenu de verser l'intégralité de sa contribution au Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui est notifié. Chaque pays participant paie, pour chaque voix qu'il détient au Conseil au moment de la fixation de sa contribution, un deux-millième du montant total requis, étant entendu que la contribution totale d'un pays ne peut, en aucun cas, être inférieure à 200 livres sterling par exercice financier.

ARTICLE 17

Versement des contributions en espèces

a) Le versement au compte administratif des contributions des pays participants en vertu des articles 16 et 53, les versements en espèces des pays contributeurs au compte du stock régulateur en vertu des articles 21, 22 et 23, les versements du compte administratif aux pays participants en vertu de l'article 53 et les versements en espèces du compte du stock régulateur aux pays contributeurs en vertu des articles 21, 22, 23, 31 et 32 sont faits en sterling ou, à l'option du pays intéressé, en une monnaie librement convertible en sterling au marché des changes à Londres.

b) Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution au compte administratif, n'aura pas réglé celle-ci, pourra être privé par le Conseil de son droit de vote. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de notification, il pourra être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu de l'Accord, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

ARTICLE 18

Vérification et publication des comptes

Le Conseil publie, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, le compte administratif et le compte du stock régulateur vérifiés par

provided that such Buffer Stock Accounts shall not be published earlier than three months after the end of the financial year to which they relate.

CHAPTER VII

FLOOR AND CEILING PRICES

ARTICLE 19

Floor and ceiling prices

(a) For the purposes of this Agreement there shall be floor and ceiling prices for tin metal.

(b) The initial floor and ceiling prices shall be those which were in force under the Third Agreement at the date of the termination of that Agreement.

(c) The range between the floor and ceiling prices shall be divided into three sectors. The Council may at any meeting decide the extent of each or any of these sectors.

(d) (i) The Council shall at its first session after the entry into force of this Agreement and from time to time thereafter or in accordance with the provisions of article 29 consider whether the floor and ceiling prices are appropriate for the attainment of the objectives of this Agreement and may revise either or both of them.

(ii) In so doing, the Council shall take into account the short-term developments and medium-term trends of tin production and consumption, the existing capacity for mine production, the adequacy of the current price to maintain sufficient future mine production capacity and other relevant factors.

(e) The Council shall publish as soon as possible any revised floor and ceiling price, including any provisional or revised price determined under article 29 and any revised division of the range.

CHAPTER VIII

THE BUFFER STOCK

ARTICLE 20

Establishment of the buffer stock

(a) A buffer stock shall be established.

(b) (i) Contributions to the buffer stock shall be made by producing countries in accordance with the provisions of article 21.

(ii) Any country invited to the United Nations Tin Conference, 1970, may also make a voluntary contribution to the buffer stock in accordance with article 22.

(c) For the purposes of this article any part of a contribution made in cash shall be deemed to be equivalent to the quantity of tin metal which could have been purchased at the floor price in effect on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 21

Compulsory contributions

(a) (i) Producing countries shall make contributions to the buffer stock amounting in the aggregate to the equivalent of 20,000 tons of tin metal.

des vérificateurs indépendants, étant entendu que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que passé un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

CHAPITRE VII

PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

ARTICLE 19

Prix plancher et prix plafond

- a) Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond.
- b) Les prix plancher et plafond initiaux seront ceux qui étaient en vigueur sous le troisième Accord à la date d'expiration dudit Accord.
- c) La marge séparant le prix plancher du prix plafond sera divisée en trois tranches. Le Conseil pourra, à n'importe quelle réunion, fixer l'étendue d'une quelconque de ces tranches.
- d) i) À la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, de temps à autre ou conformément aux dispositions de l'article 29, le Conseil examinera si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de l'Accord, et il pourra alors réviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux;
 - ii) Ce faisant, le Conseil tiendra compte de l'évolution à court terme et des tendances à moyen terme de la production et de la consommation d'étain, de la capacité existante de production minière, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production minière suffisante dans l'avenir, et de tout autre facteur pertinent.
- e) Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article 29, ainsi que toute révision de la division de la marge.

CHAPITRE VIII

LE STOCK RÉGULATEUR

ARTICLE 20

Constitution du stock régulateur

- a) Un stock régulateur sera constitué.
- b) i) Les pays producteurs apporteront des contributions au stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 21;
 - ii) Tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, peut aussi apporter une contribution volontaire au stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 22.
- c) Aux fins du présent article, toute part d'une contribution effectuée en espèces sera considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui aurait pu être achetée au prix plancher existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 21

Contributions obligatoires

- a) i) Les pays producteurs apporteront au stock régulateur des contributions s'élevant au total à l'équivalent de 20,000 tonnes d'étain métal;

- (ii) The equivalent of 7,500 tons of this aggregate contribution in sub-paragraph (i) shall be due on the entry into force of the Agreement and, subject to the provisions of sub-paragraph (iii), shall be made on the date of the first meeting of the Council under this Agreement.
- (iii) The Council shall decide what portions of the contributions to be made under sub-paragraphs (i) or (ii) shall become due in cash or in tin metal. The producing countries shall make the payment of the cash portion on the date determined by the Council and the payment of the portion in tin metal not later than three months from the date of such decision.
- (iv) At any time the Council may determine by which date or dates and in what instalments the whole or part of the balances of the aggregate contribution shall be made. However, the Council may authorise the Executive Chairman to request payment of instalments of these balances at not less than fourteen days' notice.
- (v) If at any time the Council holds cash assets in the Buffer Stock Account in excess of the contributions made under sub-paragraph (ii) and of any voluntary contribution made under article 22 the Council may authorise refunds out of such excess to the producing countries in proportion to the contributions they have made under this article. The balances referred to as due under sub-paragraph (iv) shall be increased by the amount of such refunds. As the request of a producing country, the refund to which it is entitled may be retained in the buffer stock.
- (b) Contributions due in accordance with paragraph (a) of this article may, with the consent of the contributing country concerned, be made by transfer from the buffer stock held under the Third Agreement.
- (c) The contributions referred to in paragraph (a) of this article shall be apportioned among the producing countries according to the percentages in annex A, as reviewed and re-determined at the first session of the Council in accordance with paragraph (m) of article 33.
- (d) (i) If on or after the entry into force of this Agreement a country listed in annex A ratifies, approves or accepts, or gives notification of intention to ratify, approve or accept, or accedes to, this Agreement, or if a consuming country has changed its category to that of a producing country in accordance with article 5, the contribution of that country shall be determined by the Council with reference to its percentage in annex A.
- (ii) Contributions determined under sub-paragraph (i), shall be made on the date of the deposit of the instrument or on the date determined by the Council under paragraph (b) of article 5.
- (iii) The Council may direct refunds, not exceeding in the aggregate the amount of any contribution received under sub-paragraph (i), to be made to the other producing countries or consuming countries. If the Council decides that such refunds or parts of such refunds are to be made in tin metal, it may attach to these refunds such conditions as it deems necessary. At the request of a producing country, the refund to which it is entitled may be retained in the buffer stock.

- ii) L'équivalent de 7,500 tonnes de cette contribution globale sera exigible à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et, sous réserve des dispositions de l'alinéa iii), devra être versé à la date de la première réunion que le Conseil tiendra en vertu de l'Accord;
- iii) Le Conseil décide quelles parts des contributions à faire aux termes des alinéas i) ou ii) doivent être versées en espèces ou en étain métal. Les pays producteurs versent la part de leur contribution en espèces à la date déterminée par le Conseil et la part de leur contribution en étain métal dans un délai de trois mois au plus à compter de la date de cette décision;
- iv) Le Conseil peut à tout moment fixer la date ou les dates auxquelles tout ou partie du solde de la contribution globale doit être versé, ainsi que le montant des versements. Le Conseil peut toutefois autoriser le Président exécutif à demander ces versements avec au moins quatorze jours de préavis;
- v) Si, à un moment quelconque, le Conseil détient, dans le compte du stock régulateur, des avoirs en espèces d'un montant supérieur à celui des contributions faites en vertu de l'alinéa ii) et de toute contribution volontaire faite en vertu de l'article 22, il peut autoriser le remboursement, aux pays producteurs, de fonds prélevés sur cet excédent, au prorata des contributions qu'ils auront faites en vertu du présent article. Les soldes dus dont il est question à l'alinéa iv) seront majorés du montant de ces remboursements. À la demande d'un pays producteur, le montant du remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur.
- b) Les contributions dues conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article peuvent, si le pays contribuant intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du troisième Accord.
- c) Les contributions visées au paragraphe a) du présent article sont réparties entre les pays producteurs sur la base des pourcentages inscrits à l'annexe A, après examen et réajustement lors de la première session du Conseil, conformément au paragraphe m) de l'article 33.
- d) i) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou ultérieurement, un pays producteur ratifie, approuve ou accepte l'Accord, ou déclare son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, ou si un pays consommateur est passé dans la catégorie des pays producteurs conformément à l'article 5 de l'Accord, la contribution de ce pays est déterminée par le Conseil sur la base du pourcentage inscrit pour ce pays à l'annexe A;
- ii) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa i) seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 5;
- iii) Le Conseil peut décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa i), seront faits aux autres pays producteurs ou pays consommateurs. Si le Conseil décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaire. À la demande d'un pays producteur, le remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur.

(e) (i) A producing country which for the purpose of making a contribution under this article wishes to export tin from stocks lying within that country may apply to the Council to be permitted to export the tonnage so desired in addition to its permissible export tonnage, if any, determined under article 33.

(ii) The Council shall consider any such application and may approve it subject to such conditions as it deems necessary. Subject to these conditions being satisfied and to the furnishing of such evidence as the Council may require to identify the metal or concentrates exported with the tin metal delivered to the buffer stock, paragraphs (n), (o) and (p) of article 33 shall not apply to such exports.

(f) Contributions in tin metal may be accepted by the Manager in warehouses officially approved by the London Metal Exchange or at such other place or places as are determined by the Council. The brands of tin so delivered shall be brands registered with and recognised by the London Metal Exchange.

ARTICLE 22

Voluntary contributions

(a) Any country invited to the United Nations Tin Conference, 1970, may, with the consent of the Council and upon conditions which shall include conditions as to refund, make voluntary contributions to the buffer stock in cash or in tin metal or in both. Such voluntary contribution shall be additional to the contributions shown in paragraph (a) of article 21.

(b) The Executive Chairman shall notify the participating countries and any non-participating country which has made a contribution under paragraph (a) of this article of the receipt of any such voluntary contribution.

(c) Notwithstanding the conditions which shall have been imposed under paragraph (a) of this article, the Council may refund to any country which has made a voluntary contribution to the buffer stock under paragraph (a) of this article the whole or any part of such contribution. If such refund or part of such refund is made in tin metal the Council may attach to this refund the conditions which it deems necessary.

ARTICLE 23

Penalties

(a) The Council shall determine penalties to be applied to countries which fail to meet their obligations under paragraph (a) (iv) of article 21.

(b) If a producing country does not fulfil its obligations under article 21 the Council may deprive it of any or all of its rights and privileges under this Agreement and may also require the remaining producing countries to make good the deficit in cash or in tin metal or in both.

(c) If a part of the deficit is to be made good in tin metal, the producing countries which are making good that deficit shall be permitted to export the amounts required of them in addition to any permissible export amounts that may have been determined under article 33. Subject to the furnishing of such evidence as the Council may require to identify the metal or concentrates

- e) i) Un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désirerait exporter des quantités d'étain prélevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, peut demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu de l'article 33;
- ii) Le Conseil examine toute demande ainsi formulée et peut l'approuver aux conditions qu'il juge nécessaire d'imposer. Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne sont pas applicables auxdites exportations.
- f) Les contributions en étain métal sont acceptées par le Directeur dans les entrepôts officiellement agréés par la Bourse des métaux de Londres ou en tels ou tels emplacements déterminés par le Conseil. Les qualités d'étain ainsi livrées sont des qualités enregistrées auprès de la Bourse des métaux de Londres et reconnues par elle.

ARTICLE 22

Contributions volontaires

a) Tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, peut, avec le consentement du Conseil et à des conditions touchant notamment les modalités de remboursement, verser des contributions volontaires au stock régulateur soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal. Ces contributions volontaires viennent en supplément des contributions visées au paragraphe a) de l'article 21.

b) Le Président exécutif avise les pays participants et tout pays non participant qui a fait une contribution conformément au paragraphe a) du présent article de la réception de cette contribution volontaire.

c) Nonobstant les conditions qui auront été imposées conformément au paragraphe a) du présent article, le Conseil peut rembourser à un pays qui a versé une contribution volontaire au stock régulateur, conformément au paragraphe a) du présent article, tout ou partie de cette contribution. Si tout ou partie du remboursement est effectué en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 23

Pénalités

a) Le Conseil détermine les pénalités à appliquer aux pays qui auront manqué aux obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 21.

b) Si un pays producteur manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 21, le Conseil peut le priver de tout ou partie des droits et privilèges que lui confère le présent Accord, et peut également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal.

c) Si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui combleront ce déficit sont autorisés à exporter les quantités nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés fixés conformément à l'article 33. Si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal

exported with the tin metal delivered to the buffer stock, paragraphs (n), (o) and (p) of article 33 shall not apply to such exports.

(d) The Council may at any time and on such conditions as it may determine:

- (i) Declare that the default has been remedied;
- (ii) Restore the rights and privileges of the country concerned; and
- (iii) Refund the additional contributions made by the other producing countries under paragraph (b) of this article together with interest at a rate which shall be determined by the Council, taking into account prevailing international interest rates, provided that, in respect of that part of the additional contribution which has been made in tin metal, such interest shall be calculated on the basis of the cash equivalent at the settlement price for tin metal on the London Metal Exchange on the date of the decision of the Council under paragraph (b) of this article. If such refunds or parts of such refunds are made in tin metal the Council may attach to these refunds the conditions which it deems necessary.

ARTICLE 24

Borrowing for the buffer stock

(a) The Council may borrow for the purposes of the buffer stock and upon the security of tin warrants held by the buffer stock such sum or sums as it deems necessary provided that the maximum amount of such borrowing and the terms and conditions thereof shall have been approved by the majority of the votes cast by consuming countries and all the votes cast by producing countries.

(b) The Council may by a two-thirds distributed majority make any other arrangement it thinks fit for borrowing for the purposes of the buffer stock.

(c) No obligation shall be laid upon any participating country under this article without the consent of that country.

ARTICLE 25

Operation of the buffer stock

(a) The Manager shall, in conformity with article 13 and within the provisions of the Agreement and the framework of instructions of the Council, be responsible to the Executive Chairman for the operation of the buffer stock.

(b) For the purposes of this article, the market price of tin shall be the price of cash tin on the London Metal Exchange or such other price or prices as the Council may from time to time determine.

(c) If the market price of tin:

(i) Is equal to or greater than the ceiling price the Manager shall, unless otherwise instructed by the Council, if he has tin at his disposal and subject to articles 26 and 27, offer tin for sale on the London Metal Exchange at the market price, until the market price of tin falls below the ceiling price or the tin at his disposal is exhausted;

(ii) Is in the upper sector of the range between the floor and ceiling prices, the Manager may operate on the London Metal Exchange at the market price if he considers it necessary to prevent the market price from rising too steeply, provided he is a net seller of tin;

livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne seront pas applicables auxdites exportations.

d) Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine:

- i) Déclarer qu'il a été remédié au manquement;
- ii) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges; et
- iii) Rembourser aux autres pays producteurs les contributions supplémentaires qu'ils ont faites conformément au paragraphe b) du présent article, avec un intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil, compte tenu des taux d'intérêt pratiqués sur le plan international, étant entendu que, pour la part de la contribution supplémentaire effectuée en étain métal, cet intérêt est calculé sur la base de l'équivalent en espèces de ce métal au cours de compensation au comptant à la Bourse des métaux de Londres à la date de la décision prise par le Conseil en application du paragraphe b) du présent article. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 24

Emprunts pour le stock régulateur

a) Le Conseil pourra, pour les besoins du stock régulateur, sous la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle ou telles sommes qu'il estimera nécessaires, étant entendu que le montant maximal de ces emprunts, ainsi que les termes et conditions auxquels ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs et à la totalité des suffrages exprimés par les pays producteurs.

b) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires pour contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur.

c) Aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en vertu du présent article sans le consentement de ce pays.

ARTICLE 25

Fonctionnement du stock régulateur

a) Conformément à l'article 13 et dans le cadre des dispositions de l'Accord et des instructions du Conseil, le Directeur est responsable devant le Président exécutif du fonctionnement du stock régulateur.

b) Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain est le cours de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres ou tout autre prix ou tous autres prix que le Conseil peut fixer de temps à autre.

c) Si le prix du marché de l'étain:

i) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, sauf instructions contraires du Conseil, s'il dispose d'étain et sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, offre cet étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit descendu au-dessous du prix plafond ou jusqu'à ce que l'étain dont il dispose soit épuisé;

ii) est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer des opérations à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des ventes nettes d'étain;

- (iii) Is in the middle sector of the range between the floor and ceiling prices, the Manager may buy and/or sell tin only on special authorisation by the Council;
 - (iv) Is in the lower sector of the range between the floor and ceiling prices, the Manager may operate on the London Metal Exchange at the market price if he considers it necessary to prevent the market price from falling too steeply, provided he is a net buyer of tin;
 - (v) Is equal to or less than the floor price, the Manager shall, unless otherwise instructed by the Council if he has funds at his disposal and subject to articles 26 and 27, offer to buy tin on the London Metal Exchange at the floor price until the market price of tin is above the floor price or the funds at his disposal are exhausted.
- (d) When under the provisions of paragraph (c) of this article the Manager may buy (or sell, as the case may be) tin on the London Metal Exchange, he may buy (or sell, as the case may be) tin on any other established market for tin, provided that he may not engage in forward transactions unless these will be completed before the termination of this Agreement.

ARTICLE 26

Restriction or suspension of buffer stock operations: action by the Council

(a) Notwithstanding the provisions of sub-paragraphs (ii) and (iv) of paragraph (c) of article 25, the Council may restrict or suspend forward transactions of tin when the Council considers it necessary to achieve the purposes of this Agreement.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraphs (i) and (v) of paragraph (c) of article 25, the Council, if in session, may restrict or suspend the operations of the buffer stock if, in its opinion, the discharge of the obligations laid upon the Manager by those sub-paragraphs will not achieve the purposes of this Agreement.

(c) The Council may confirm any restriction or suspension under paragraph (a) of article 27 or, where a restriction or suspension has been revoked by the Executive Chairman under paragraph (b) of article 27, may restore such restriction or suspension. If the Council does not come to a decision, buffer stock operations shall be resumed or continue without restriction, as the case may be.

(d) So long as any restriction or suspension of the operations of the buffer stock determined in accordance with this article or article 27 remains in force, the Council shall review this decision at intervals of not longer than six weeks. If at a meeting to make such a review the Council does not come to a decision in favour of the continuation of the restriction or suspension, buffer stock operations shall be resumed.

ARTICLE 27

Restriction or suspension of buffer-stock operations: action by the Executive Chairman

(a) At such times as the Council is not in session, the power to restrict or suspend operations under paragraph (b) of article 26 shall be vested in the Executive Chairman.

- iii) est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur ne peut acheter, vendre, ou acheter et vendre de l'étain qu'avec une autorisation spéciale du Conseil;
 - iv) est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer des opérations à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des achats nets d'étain;
 - v) est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait, sauf instructions contraires du Conseil et sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, des offres d'achat d'étain à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.
- d) Lorsque les dispositions du paragraphe c) du présent article permettent au Directeur d'acheter (ou de vendre, selon le cas) de l'étain à la Bourse des métaux de Londres, il peut acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain sur tout autre marché d'étain reconnu, étant entendu que le Directeur ne peut faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant l'expiration du présent Accord.

ARTICLE 26

Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur: action du Conseil

a) Nonobstant les dispositions des alinéas ii) et iv) du paragraphe c) de l'article 25, le Conseil peut limiter ou suspendre les opérations à terme sur l'étain lorsqu'il l'estime nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

b) Nonobstant les dispositions des alinéas i) et v) du paragraphe c) de l'article 25, le Conseil, s'il est réuni en session, peut limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas ne permettrait pas de réaliser les objectifs du présent Accord.

c) Le Conseil peut confirmer toute limitation ou suspension décidée aux termes du paragraphe a) de l'article 27 ou, si une limitation ou suspension a été rapportée par le Président exécutif aux termes du paragraphe b) de l'article 27, il peut rétablir cette limitation ou suspension. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront ou continueront sans limitation, selon le cas.

d) Tant qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en vertu du présent article ou de l'article 27, demeure en vigueur, le Conseil devra réexaminer cette décision à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une réunion organisée à cette fin, le Conseil ne se prononce pas pour le maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprendront.

ARTICLE 27

*Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur:
action du Président exécutif*

a) Lorsque le Conseil n'est pas réuni en session, le Président exécutif détient le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations en vertu du paragraphe b) de l'article 26.

(b) The Executive Chairman may at any time revoke a restriction or suspension which he has decided by virtue of the power vested in him under paragraph (a) of this article.

(c) Immediately after a decision by the Executive Chairman to restrict or suspend the operations of the buffer stock under the powers vested in him under paragraph (a) of this article, he shall convene a meeting of the Council to review such decision. Such meeting shall be held within fourteen days after the date of the restriction or suspension.

ARTICLE 28

Other operations of the buffer stock

(a) The Council may, under given circumstances, authorise the Manager to buy tin from, or sell tin to or for the account of, a governmental non-commercial stock in accordance with the provisions of article 40. The provisions of paragraph (c) of article 25 shall not apply to tin metal for which such authorisation has been given.

(b) Notwithstanding the provisions of articles 25, 26 and 27 the Council may authorise the Manager, if his funds are inadequate to meet his operational expenses, to sell sufficient quantities of tin at the current price to meet expenses.

ARTICLE 29

The buffer stock and changes in exchange rates

(a) The Executive Chairman may convene, or any participating country may request him to convene, a meeting of the Council immediately to review the floor and ceiling prices if the Executive Chairman or the participating country, as the case may be, considers that changes in exchange rates make such a review necessary. Meetings may be convened under this paragraph by less than seven days' notice.

(b) In the circumstances set forth in paragraph (a) of this article, the Executive Chairman may, pending the meeting of the Council referred to in that paragraph, provisionally restrict or suspend the operations of the buffer stock if such a restriction or suspension is in his opinion necessary to prevent buying or selling of tin by the Manager to an extent likely to prejudice the purposes of this Agreement.

(c) The Council may restrict or suspend or confirm the restriction or suspension of buffer stock operations under this article. If the Council does not come to a decision, buffer stock operations, if provisionally restricted or suspended, shall be resumed.

(d) Within thirty days of its decision to restrict or suspend or to confirm the restriction or suspension of buffer stock operations under this article, the Council shall consider the determination of provisional floor and ceiling prices and may determine these prices.

(e) Within ninety days from the establishment of provisional floor and ceiling prices, the Council shall review these prices and may determine new floor and ceiling prices.

(f) If the Council does not determine provisional floor and ceiling prices in accordance with paragraph (d) of this article, it may at any subsequent meeting determine what the floor and ceiling prices shall be.

b) Le Président exécutif peut, à tout moment, rapporter la limitation ou la suspension décidée par lui en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe a) du présent article.

c) Le Président exécutif, immédiatement après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe a) du présent article, convoquera une réunion du Conseil à l'effet de réexaminer cette décision. Cette réunion se tiendra dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

ARTICLE 28

Autres opérations du stock régulateur

a) Dans des circonstances particulières, le Conseil peut autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre de l'étain à un tel stock ou pour le compte de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 40. Les dispositions du paragraphe c) de l'article 25 ne sont pas applicables à l'étain métal pour lequel une telle autorisation a été donnée.

b) Nonobstant les dispositions des articles 25, 26 et 27, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses d'exécution résultant de ces opérations.

ARTICLE 29

Le stock régulateur et les modifications des taux de change

a) Le président exécutif peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un pays participant, convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que cette révision est nécessaire en raison des modifications survenues dans les taux de change. Les réunions visées dans le présent paragraphe peuvent être convoquées avec un préavis de moins de sept jours.

b) Dans les circonstances prévues au paragraphe a) du présent article, le Président exécutif peut, en attendant la réunion du Conseil mentionnée audit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des fins de l'Accord.

c) Le Conseil peut décider la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou la confirmer. Si le Conseil ne prend pas de décision les opérations du stock régulateur reprennent, si elles ont été provisoirement limitées ou suspendues.

d) Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a décidé la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou l'aura confirmée, le Conseil examinera s'il convient de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra alors fixer ces prix.

e) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a fixé les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les réexaminera et pourra fixer de nouveaux prix plancher et plafond.

f) Si le Conseil ne parvient pas à fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe d) du présent article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.

(g) Buffer stock operations shall be resumed on the basis of such floor and ceiling prices as are determined in accordance with paragraphs (d), (e) or (f) of this article, as the case may be.

ARTICLE 30

Liquidation of the buffer stock on the termination of the Agreement

(a) When fixing the total permissible export tonnage for any control period in accordance with the provisions of article 33, the Council shall, in the light of consideration given to the renewal of the Agreement under paragraph (c) of article 53, decide whether there is need to reduce the tonnage of tin metal currently in the buffer stock. In such case, the total permissible export tonnage may be fixed at such figure, lower than the figure which the Council would otherwise have fixed as the total permissible export tonnage for that period, as the Council may decide.

(b) Within the framework of instructions of the Council, the Manager may sell from the buffer stock at any price, being the current market price but not less than the floor price, the quantities of tin metal by which the Council has reduced the total permissible export tonnages in accordance with the provisions of paragraph (a) of this article.

(c) On the termination of this Agreement all buffer stock operations under articles 25, 26, 27, 28, 29 or paragraph (b) of this article shall cease. The Manager shall thereafter make no further purchase of tin metal and may sell tin metal only as authorised by paragraph (a) of article 31 and paragraph (c) of article 32 or by the Council under paragraph (d) of this article.

(d) Unless the Council from time to time substitutes other arrangements for those contained in articles 31 and 32, the Manager shall, in connection with the liquidation of the buffer stock, take the steps set out in articles 31 and 32 and annex H.

ARTICLE 31

Liquidation procedure

(a) As soon as possible after the termination of this Agreement, the Manager shall make an estimate of the total expenses of liquidation of the buffer stock in accordance with the provisions of this article and shall set aside from the balance remaining in the Buffer Stock Account a sum which is in his opinion sufficient to meet such expenses. Should the balance remaining in the Buffer Stock Account be inadequate to meet such expenses, the Manager shall sell a sufficient quantity of tin metal to provide the additional sum required.

(b) Subject to and in accordance with the terms of this Agreement, the share of each contributing country in the buffer stock shall be refunded to that country.

(c) (i) The share of each contributing country shall be ascertained in accordance with annex H.

(ii) Upon the request of all contributing countries, the Council shall revise annex H.

ARTICLE 32

Allocation and payment of proceeds of liquidation

(a) Subject to the provisions of paragraph (a) of article 31 the share of each contributing country in the cash and tin metal available for distribution

g) Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes d), e) ou f) du présent article, selon le cas.

ARTICLE 30

Liquidation du stock régulateur à la fin de l'Accord

a) Lorsqu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article 33, le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, le Conseil décidera, compte tenu de l'examen effectué en vue du renouvellement éventuel de l'Accord, conformément au paragraphe c) de l'article 53, s'il est nécessaire de réduire le tonnage d'étain métal détenu à cette date dans le stock régulateur. Dans ces cas, le tonnage total des exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période.

b) Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix qui sera le prix courant du marché, mais qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les tonnages totaux des exportations autorisées.

c) Toutes les opérations du stock régulateur prévues aux articles 25, 26, 27, 28, 29 ou au paragraphe b) du présent article cesseront à compter de la date à laquelle le présent Accord prendra fin. Le Directeur ne procédera plus ensuite à de nouveaux achats d'étain métal, et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions du paragraphe a) de l'article 31 et du paragraphe c) de l'article 32 l'y autorisent ou si le Conseil l'y autorise en application du paragraphe d) du présent article.

d) À moins que le Conseil ne substitue de temps à autre d'autres dispositions à celles des articles 31 et 32, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux articles 31 et 32 et à l'annexe H.

ARTICLE 31

Procédure de liquidation

a) Aussitôt que possible après la date à laquelle le présent Accord prendra fin, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera, par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur, la somme qu'il jugera suffisante pour couvrir ces dépenses. Si le solde du compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir ces dépenses, le Directeur vendra la quantité d'étain métal nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires dont il a besoin.

b) Sous réserve des conditions énoncées au présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contribuant au stock régulateur lui sera remboursée.

c) i) La part de chaque pays contribuant sera établie conformément à l'annexe H;

ii) À la demande de tous les pays contributeurs, le Conseil devra modifier l'annexe H.

ARTICLE 32

Attribution et paiement des parts de liquidation

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) de l'article 31, chaque pays contribuant recevra la part qui lui revient des fonds et de l'étain métal

in accordance with annex H shall be allocated to it, provided that if any contributing country has forfeited the whole or part of its rights to participate in the proceeds of the liquidation of the buffer stock by virtue of articles 17, 23, 33, 42, 43 or 52, it shall to that extent be excluded from the refund of its share and the resulting residue shall be apportioned between the other contributing countries in the manner laid down in clause (iv) of annex H for the apportionment of a deficit.

(b) The ratio of tin metal to cash allocated to each contributing country under the provisions of paragraph (b) and (c) of article 31 and (a) of this article shall be the same.

(c) Each contributing country shall be repaid the cash allocated to it as the result of the procedure set out in annex H. To this effect, either:

(i) The tin metal so allocated to each contributing country may be transferred in such instalments and over such period as the Council may deem appropriate, but in any case not exceeding twenty-four months; or

(ii) At the option of any contributing country any such instalment may be sold and the net proceeds of such sale paid to that country.

(d) When all the tin metal has been disposed of in accordance with paragraph (c) of this article, the Manager shall distribute among contributing countries any balance remaining of the sum set aside under paragraph (a) of article 31 in the proportions allocated to each country in accordance with paragraph (c) of article 31 and annex H.

CHAPTER IX

EXPORT CONTROL

ARTICLE 33

Assessment of export control

(a) In the light of its examination of the estimates of production and consumption made under paragraph (e) of article 8 and taking account of the quantity of tin metal and cash held in the buffer stock, the quantity, availability and probable trend of other stocks, the trade in tin, the current price of tin metal and any other relevant factors, the Council may from time to time determine the quantities of tin which may be exported from producing countries in accordance with the provisions of this article and may declare a control period and shall, by the same resolution, fix a total permissible export tonnage for that control period. In fixing such tonnage, it shall be the duty of the Council to adjust supply to demand so as to maintain the price of tin metal between the floor and ceiling prices. The Council shall also aim to maintain available in the buffer stock tin metal and cash adequate to rectify any discrepancies between supply and demand which may arise through unforeseen circumstances.

(b) The control periods shall correspond to the quarters, provided that, on any occasion when the limitation of exports is being introduced for the first time during the currency of this Agreement or is being reintroduced after an interval during which there has been no limitation of exports, the Council may declare as the control period any period not being greater than five months or less than two months, ending on 31 March, 30 June, 30 September or 31 December.

disponibles conformément à l'annexe H, étant entendu que, si un pays contribuant a été déchu, conformément aux articles 17, 23, 33, 42, 43 ou 52, d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement, et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributeurs comme stipulé à la clause iv) de l'annexe H, relative à la répartition d'un déficit.

b) Le rapport entre l'étain métal et les fonds attribués conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 31 et du paragraphe a) du présent article sera le même pour chacun des pays contributeurs.

c) Chaque pays contributeur recevra les fonds qui lui sont attribués conformément à la procédure énoncée à l'annexe H, c'est-à-dire que, selon le cas:

i) Soit l'étain métal attribué à chaque pays participant pourra lui être transféré en livraisons dont le Conseil fixera le nombre et la périodicité dans un laps de temps qui ne saurait en aucun cas dépasser vingt-quatre mois;

ii) Soit, à l'option du pays contributeur, la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons pourra être vendue, et le produit net de la vente pourra être versé au pays intéressé.

d) Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent article, le Directeur répartira entre les pays contributeurs, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux conformément au paragraphe c) de l'article 31 et à l'annexe H, le solde éventuel des fonds mis en réserve conformément au paragraphe a) de l'article 31.

CHAPITRE IX

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

ARTICLE 33

Contrôle des exportations

a) Compte tenu de son examen des évaluations de la production et de la consommation faites en application du paragraphe e) de l'article 8 et aussi du tonnage d'étain métal et du montant en espèces détenus dans le stock régulateur, du volume des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil peut déterminer de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent article et peut déclarer une période de contrôle, et il fixe par la même résolution le tonnage total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ce tonnage, il appartient au Conseil d'adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforce en outre de maintenir dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces pour rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.

b) Les périodes de contrôle correspondent à des trimestres, étant entendu que, lorsque la limitation des exportations est établie pour la première fois au cours du présent Accord ou est établie à nouveau après un intervalle au cours duquel il n'y a pas eu de limitation des exportations, le Conseil peut déclarer période de contrôle toute période qui ne soit pas plus longue que cinq mois ou plus courte que deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

(c) The limitation of exports under this Agreement in each control period shall depend on the decision of the Council, and no such limitation shall operate in any period unless the Council has declared it to be a control period and fixed a total permissible export tonnage in respect of it.

(d) A control period already declared may be revoked before, or terminated during, the currency of that period by the Council and the period so revoked or terminated shall not be regarded as a control period for the purposes of paragraph (i) and sub-paragraphs (ii), (iii) and (iv) of paragraph (p) of this article.

(e) The Council shall not declare a control period unless it finds that at least 10,000 tons of tin metal are likely to be held in the buffer stock at the beginning of that period, provided that:

(i) If a control period is declared for the first time after an interval during which no limitation of exports was in force, the figure for the purposes of this paragraph shall be 5,000 tons, applicable from the effective date of the control period already declared or as from and to such date or dates as the Council shall decide; and

(ii) The Council may by a two-thirds distributed majority reduce in respect of any control period the required tonnage of 10,000 tons or 5,000 tons, as the case may be.

(f) A total permissible export tonnage which has become effective shall not cease to be effective during the course of the period to which it relates by reason only of the fact that the buffer stock holding has fallen below the minimum tonnage of tin metal required under paragraph (e) of this article or any other tonnage substituted therefor under the same paragraph.

(g) The Council may declare control periods and fix total permissible export tonnages, notwithstanding the restriction or suspension of buffer stock operations in accordance with the provisions of article 26, 27 or 29.

(h) A total permissible export tonnage previously fixed under paragraph (a) of this article may be revised by the Council, provided, however, that a total permissible export tonnage may not be decreased during the control period to which it relates.

(i) When, under the provisions of paragraph (a) of this article, the Council has declared a control period and has fixed a total permissible export tonnage in respect of that period the Council may at the same time call upon any country invited to the United Nations Tin Conference, 1970, which is also a producer of tin from mines within its territory or territories to put into effect for that period such a limitation of its exports of tin derived from such production as may be agreed to be appropriate between the Council and the country concerned.

(j) Notwithstanding the provisions of this article, if, under the Third International Tin Agreement, a total permissible export tonnage has been fixed in respect of the last quarter of that Agreement and is still effective at the termination of that Agreement:

(i) A control period, commencing upon the entry into force of this Agreement, shall be deemed to have been declared under this Agreement; and

(ii) The total permissible export tonnage for such control period shall be at a rate proportionate to that fixed by the Third Agreement for the last quarter of that Agreement unless and until revised by the Council in accordance with the provisions of this article:

c) La limitation des exportations par application de l'Accord pendant chaque période de contrôle est subordonnée à une décision du Conseil, et aucune limitation des exportations n'est effective pendant une période quelconque à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et n'ait fixé un tonnage total d'exportations autorisées pour celle-ci.

d) Le Conseil peut annuler une période de contrôle déclarée avant son entrée en vigueur ou y mettre fin pendant qu'elle est en cours. Une telle période de contrôle ne sera pas considérée comme une période de contrôle aux fins du paragraphe i) et des alinéas ii), iii), et iv) du paragraphe p) du présent article.

e) Le Conseil ne déclare une période de contrôle que s'il estime que le tonnage du stock régulateur sera au moins de 10 000 tonnes d'étain métal au début de ladite période, étant entendu que:

i) Si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'a été en vigueur, le tonnage adopté pour les besoins du présent paragraphe est de 5 000 tonnes à compter de la date d'entrée en application de la période de contrôle déjà déclarée ou à compter de la date ou des dates et pour la durée que le Conseil décide; et que

ii) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, peut, pour toute période de contrôle, réduire le tonnage minimal de 10 000 tonnes ou de 5 000 tonnes prévu, selon le cas.

f) Un tonnage total d'exportations autorisées devenu effectif ne cesse pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimal d'étain métal prévu au paragraphe e) du présent article ou à tout autre tonnage par lequel le tonnage minimal a été remplacé conformément audit paragraphe.

g) Le Conseil peut déclarer des périodes de contrôle et fixer des tonnages totaux d'exportations autorisées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 29.

h) Un tonnage total d'exportations autorisées fixé précédemment en application du paragraphe a) du présent article peut être révisé par le Conseil, étant entendu qu'un tonnage total d'exportations autorisées ne peut être diminué au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

i) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, le Conseil a déclaré une période de contrôle et fixé le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, il peut en même temps prier tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, qui exploite aussi sur son territoire ou ses territoires des mines produisant de l'étain, d'appliquer aux exportations d'étain qu'il effectuera, pendant ladite période, sur sa propre production, une limitation dont l'ampleur sera fixée d'un commun accord entre le Conseil et le pays intéressé.

j) Nonobstant les dispositions du présent article, si, en vertu du troisième Accord international sur l'étain, un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord et est toujours en vigueur au moment de l'expiration de cet Accord:

i) Une période de contrôle commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme ayant été déclarée en vertu du présent Accord; et

ii) Le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle est calculé en proportion du montant qui avait été fixé en vertu du troisième Accord pour le dernier trimestre de la période

Provided that, if at the time of the first session of the Council under this Agreement less than 10,000 tons of tin metal are held in the buffer stock, the Council shall consider the position at its first session and, if a decision to continue the limitation of exports is not reached, the period in question shall cease to be a control period.

(k) The total permissible export tonnage for any control period shall be divided among producing countries in proportion to their percentages in annex A or in proportion to their percentages in any revised table of percentages which may be published in accordance with this Agreement, and the quantity of tin so computed in respect of any country for any control period shall be the permissible export tonnage of that country for that control period.

(l) If after the entry into force of this Agreement, any country ratifies, approves or accepts, or gives notification of intention to ratify, approve or accept, or accedes to it, as a producing country, or has been approved by the Council for a change in its category from that of a consuming country to that of a producing country in accordance with article 5, the Council, having determined the percentage of that country, shall re-determine the percentages of all the other participating countries in proportion to their current percentages.

(m) (i) The Council shall review the percentages of the producing countries and re-determine them in accordance with the rules of annex G. Except for the first re-determination, which shall take place at the first session of the Council, the percentage of a producing country shall not, during any period of twelve months, be reduced by more than one-tenth of its percentage at the commencement of that period.

(ii) In any action which it may propose to take in accordance with the rules of annex G, the Council shall give due consideration to any circumstances stated by any producing country as being exceptional and may, by a two-thirds distributed majority, waive or modify the full application of those rules.

(iii) The Council may, from time to time, by a two-thirds distributed majority revise the rules of annex G, and any such revision shall have effect as if it were included in that annex.

(iv) The percentages resulting from the procedure set out in this paragraph shall be published and shall take effect upon the first day of the quarter following the date of the decision of the Council in replacement of the percentages listed in annex A.

(n) (i) Notwithstanding the provisions of paragraph (k) of this article, the Council may, with the consent of a producing country, reduce its share in the total permissible export tonnage and re-distribute the tonnage of the reduction among the other producing countries in proportion to the percentages of those countries or, if circumstances so require, in some other manner.

(ii) The quantity of tin determined according to sub-paragraph (i) of this paragraph for any producing country for any control period shall for the purposes of this article be deemed to be the permissible export tonnage of that country for that control period.

d'application dudit Accord, à moins que et jusqu'à ce que ledit tonnage soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions du présent article.

étant entendu que, si, au moment de la première session que le Conseil tiendra conformément au présent Accord, le tonnage d'étain métal détenu, par le stock régulateur est inférieur à 10 000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première session et, si une décision de prolonger la période de contrôle n'est pas acquise, la période en question cessera d'être une période de contrôle.

k) Le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'annexe A ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément au présent Accord, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle quelconque constitue le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

l) Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque le ratifie, l'approuve ou l'accepte, ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, en tant que pays producteur, ou avec l'approbation du Conseil, est passé de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, conformément à l'article 5, le Conseil, ayant déterminé le pourcentage de ce pays, détermine à nouveau les pourcentages des autres pays producteurs participants au prorata de leurs pourcentages au moment envisagé.

m) i) Le Conseil examine les pourcentages des pays producteurs et les réajuste conformément aux règles de l'annexe G. Sauf dans le cas du premier réajustement, qui sera opéré à la première session du Conseil, le pourcentage d'un pays producteur ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de douze mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période;

ii) Chaque fois que le Conseil se propose de prendre une décision conformément aux règles de l'annexe G, il tient dûment compte de toute situation qu'un pays producteur quelconque a déclaré être exceptionnelle, et il peut, à la majorité répartie des deux tiers, apporter des modifications à la stricte application desdites règles ou y renoncer;

iii) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, modifier les règles de l'annexe G, et cette modification prend effet comme si elle avait été incorporée à ladite annexe;

iv) Les pourcentages résultant de la procédure indiquée au présent paragraphe sont publiés et prennent effet à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de la décision prise par le Conseil; ils remplacent les pourcentages inscrits à l'annexe A.

n) i) Nonobstant les dispositions du paragraphe k) du présent article, le Conseil peut, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans le tonnage total des exportations autorisées et redistribuer le montant de cette réduction entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière;

ii) La qualité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle est, aux fins du présent article, considérée comme constituant le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

- (o) (i) It shall be the duty of any producing country which believes itself unlikely to be able to export in any control period as much tin as it would be entitled to export in accordance with its permissible export tonnage for that control period to make to the Council, as soon as possible but in any case not later than two calendar months after the date upon which such permissible export tonnage has become effective, a declaration to that effect.
- (ii) If the Council has received such a declaration or is of the opinion that any producing country is unlikely to be able to export in any control period as much tin as it would be entitled to export in accordance with its permissible export tonnage, the Council may increase the total permissible export tonnage for that control period by such a tonnage as will in its opinion ensure that the total permissible export tonnage required will in fact be exported.
- (p) (i) The net exports of tin from each producing country for each control period shall be limited, except as otherwise provided in this article, to the permissible export tonnage for that country for that control period.
- (ii) If, notwithstanding the provisions of sub-paragraph (i) of this paragraph, the net exports of tin from a producing country in any control period exceed its permissible export tonnage for that control period by more than five per cent, the Council may require the country concerned to make an additional contribution to the buffer stock not exceeding the tonnage by which such exports exceed its permissible export tonnage. Such a contribution shall be in tin metal or in cash or in such proportions of tin metal and cash and before such date or dates as the Council may decide. That part, if any, of the contribution which is to be paid in cash shall be calculated at the floor price in effect on the date of entry into force of this Agreement. That part, if any, of the contribution which is to be made in tin metal shall be included in and shall not be additional to the permissible export tonnage of the country in question for the control period in which such contribution is made.
- (iii) If, notwithstanding the provisions of sub-paragraph (i) of this paragraph, the aggregate net exports of tin from a producing country in any four successive control periods including, if appropriate, the control period referred to in sub-paragraph (ii) of this paragraph exceed by more than one per cent the aggregate of its permissible export tonnages for those periods, the permissible export tonnages of that country during each of the four subsequent control periods may be reduced by one-quarter of the aggregate tonnage so over-exported or, if the Council so decides, by any greater fraction not exceeding one-half. Such reduction shall take effect in and from the control period next following that in which the decision was taken by the Council.
- (iv) If, after any such four successive control periods (during which the aggregate net exports of tin from a country have exceeded its permissible export tonnage as mentioned in sub-paragraph (iii) of this paragraph), the aggregate net exports of tin from that country in any four further successive control periods (which shall not include any control period covered by sub-paragraph (iii)) exceed the aggregate of the permissible export tonnages for those four control periods, the Council may, in addition to reducing the

- o) i) Si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période de contrôle quelconque la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, il lui incombe de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard deux mois de l'année civile après la date à compter de laquelle ledit tonnage est devenu effectif;
- ii) Si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle quelconque, la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil pourra augmenter le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le tonnage total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.
- p) i) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant chaque période de contrôle sont limitées, sauf si le présent article en dispose autrement, au tonnage des exportations autorisées dudit pays pendant ladite période de contrôle;
- ii) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son tonnage d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son tonnage d'exportations autorisées. Cette contribution se fait, au choix du Conseil, soit en étain métal, soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil fixe. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en espèces est calculée sur la base du prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en étain métal est comprise dans le tonnage des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution est faite et ne vient pas en supplément dudit tonnage;
- iii) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe, pendant quatre périodes de contrôle successives qui, s'il est opportun, comprendront la période de contrôle visée à l'alinéa ii) du présent paragraphe, le total des exportations nettes d'un pays producteur dépasse de plus de un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le tonnage des exportations autorisées de ce pays peut, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart, mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prend effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise par le Conseil;
- iv) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives quelconques (au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays a été supérieur au tonnage de ses exportations autorisées comme mentionné à l'alinéa iii) du présent paragraphe), le total des exportations nettes d'étain dudit pays pendant quatre autres périodes de contrôle successives quelconques (qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à l'alinéa iii) dépasse le total des tonnages d'exporta-

total permissible export tonnage of that country in accordance with the provisions of sub-paragraph (iii), declare that the country shall forfeit a part, which shall on the first occasion not exceed one-half, of its rights to participation on liquidation of the buffer stock. The Council may at any time restore to the country concerned the portion of its rights so forfeited on such terms and conditions as it may determine.

(v) It shall be the duty of a producing country which has exported a tonnage of tin in excess of its permissible export tonnage and of any tonnage permitted by other provisions of this article to take effective steps to correct its breach of this Agreement at the earliest possible opportunity. The Council, when deciding the action to be taken under this paragraph, shall take account of any failure to take steps or delay in doing so.

(q) When, by reason of the determination or alteration of the percentage of a producing country or of the withdrawal of a producing country, the total of percentages is no longer one hundred, the percentage of each other producing country shall be proportionately adjusted so that the total of percentages is restored to one hundred. The Council shall then publish as soon as possible the revised table of percentages which shall come into force for the purposes of export control with effect from the first day of the control period following that in which the decision to revise percentages was taken.

(r) Each producing country shall take such measures as may be necessary to maintain and enforce the provisions of this article so that its exports shall correspond as closely as possible to its permissible export tonnage for any control period.

(s) For the purposes of this article, the Council may decide that exports of tin from any producing country shall include the tin content of any material derived from the mineral production of the country concerned.

(t) Tin shall be deemed to have been exported if, in the case of a country named in annex C, the formalities set out in that annex opposite the name of that country have been completed, provided that:

(i) The Council may, from time to time, with the consent of the country concerned, revise annex C and any such revision shall have effect as if it were included in that annex;

(ii) If any tin shall be exported from any producing country by any method which is not provided for by annex C, the Council shall determine whether such tin shall be deemed to have been exported for the purposes of this Agreement and, if so, the time at which such export shall be deemed to have taken place.

(u) For the purposes of sub-paragraph (ii), (iii) and (iv) of paragraph (p) of this article, control periods for which total permissible export tonnages have been fixed and penalties imposed under article VII of the Third Agreement shall be deemed, as from the entry into force of this Agreement, to have been fixed or imposed under this article.

ARTICLE 34

Special Exports

(a) At any time when it has declared a control period, the Council, if it considers that the conditions in annex D are satisfied, may by a two-thirds

tions autorisées pendant lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la réduction imposée au tonnage des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa iii), déclarer que ledit pays est déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant la première fois dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui a été retirée;

v) Il incombe au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son tonnage d'exportations autorisées et au tonnage autorisé par d'autres dispositions du présent article, de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour corriger son infraction à l'Accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard apporté à cet effet est pris en considération par le Conseil lorsqu'il décide des mesures à prendre en vertu du présent paragraphe.

q) Si, du fait de la fixation ou de la modification du pourcentage d'un pays producteur ou par suite du retrait d'un producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à cent, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs est rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages soit rétabli à cent. Le Conseil publie ensuite, le plus tôt possible, le tableau révisé des pourcentages, qui prend effet, aux fins du contrôle des exportations, à compter du premier jour de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages a été prise.

r) Tout pays producteur prend telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au tonnage de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

s) Aux fins du présent article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque provenant de la production minière du pays en cause.

t) L'étain est réputé avoir été exporté si, pour un pays mentionné à l'annexe C, les formalités indiquées dans ladite annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies étant entendu que:

i) Le Conseil peut de temps à autre modifier l'annexe C avec le consentement du pays intéressé, et cette modification prend effet comme si elle avait été incorporée à ladite annexe;

ii) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'annexe C, le Conseil décide si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

u) Aux fins des alinéas ii), iii) et iv) du paragraphe p) du présent article, toutes périodes de contrôle pour lesquelles des tonnages totaux d'exportations autorisées ont été fixés et toutes pénalités imposées en vertu de l'article VII du troisième Accord seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, considérées comme ayant été fixées ou imposées en vertu du présent article.

ARTICLE 34

Exportations spéciales

a) A tout moment après avoir déclaré une période de contrôle et s'il considère que les conditions énoncées à l'annexe D sont remplies, le Conseil

distributed majority permit the export (hereinafter called a special export) of a specified quantity of tin in addition to the permissible export amount referred to in paragraph (k) of article 33.

(b) The Council may by a two-thirds distributed majority impose such conditions upon a special export as it deems necessary.

(c) If the provisions of article 36 and the conditions imposed by the Council under paragraph (b) of this article are fulfilled, a special export shall not be taken into account when the provisions of paragraphs (n), (o) and (p) of article 33 are being applied.

(d) The Council may by a two-thirds distributed majority at any time revise the conditions in annex D, provided that any such revision shall be without prejudice to anything done by a country in pursuance of permission given and conditions already imposed under paragraph (b) of this article.

ARTICLE 35

Special deposits

(a) A producing country may at any time with the consent of the Council make special deposits of tin metal with the Manager. A special deposit shall not be treated as part of the buffer stock and shall not be at the disposal of the Manager.

(b) A producing country which has informed the Council of its intention of making a special deposit of tin metal originating within that country shall, subject to furnishing such evidence as the Council may require to identify the metal or the concentrates exported with the tin metal which is the subject of the special deposit, be permitted to export such metal or concentrates in addition to any permissible export amount that may have been allocated to that country under article 33 and, subject to the compliance by the producing country with the requirements of article 36, paragraphs (n), (o) and (p) of article 33 shall not apply to such exports.

(c) Special deposits may be accepted by the Manager only at such place or places as may be convenient to him.

(d) The Executive Chairman shall notify the participating countries of the receipt of any such special deposit, but not sooner than three months after the date of receipt.

(e) A producing country which has made a special deposit of tin metal may withdraw the whole or part of that special deposit in order to fulfill the whole or part of its permissible export amount in any control period. In such a case the amount withdrawn from the special deposit shall be regarded as having been exported for the purposes of article 33 in the control period in which the withdrawal was made.

(f) In any quarter which has not been declared a control period any special deposit shall be at the disposal of the country which has made the deposit, subject only to the provisions of paragraph (h) of article 36.

(g) All charges incurred in connexion with any special deposit shall be borne by the country making the deposit and no charges shall be borne by the Council.

peut, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée exportations spéciales) d'une quantité déterminée d'étain en plus du tonnage d'exportations autorisées mentionné au paragraphe k) de l'article 33.

b) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estime nécessaires.

c) Si les conditions prévues à l'article 36 et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article sont remplies, il n'est pas tenu compte des exportations spéciales lorsque les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 sont appliquées.

d) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, modifier à tout moment les conditions énoncées à l'annexe D, étant entendu que cette modification ne doit porter préjudice à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue ni aux conditions déjà imposées au titre du paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 35

a) Un pays producteur peut à tout moment, si le Conseil y consent, effectuer des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du Directeur. Un dépôt spécial n'est pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et n'est pas à la disposition du Directeur.

b) Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, est autorisé à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui a été alloué en vertu des dispositions de l'article 33, et, sous réserve que ledit pays producteur se voit conformé aux dispositions de l'article 36, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne sont pas applicables auxdites exportations.

c) Le Directeur n'accepte de dépôt spécial qu'à tel ou tels lieux qui lui conviennent.

d) Le Président exécutif avise les pays participants de la réception de ces dépôts spéciaux, mais au plus tôt trois mois après la date de réception.

e) Un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal peut retirer tout ou partie de ce dépôt afin de réaliser tout ou partie de son tonnage d'exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque. Dans ce cas, le tonnage retiré du dépôt spécial est considéré comme ayant été exporté aux fins de l'article 33 pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué.

f) Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial reste à la disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe h) de l'article 36.

g) Tous les frais qu'entraîne un dépôt spécial incombent au pays qui l'a effectué, et ne sont pas à la charge du Conseil.

CHAPTER X

STOCKS

ARTICLE 36

Stocks in producing countries

- (a) (i) The stocks of tin within any producing country which have not been exported within the definition for that country contained in annex C shall not at any time during a control period exceed the tonnage shown against that country in annex E.
- (ii) Such stocks shall not include tin in the course of transport between the mine and the point of export as defined in annex C.
- (iii) The Council may revise annex E, but, if in doing so it has increased the tonnage listed in annex E against any country, it may impose conditions, including conditions as to period and subsequent export, in relation to any such addition.
- (b) Any increase in the proportion approved under paragraph 2 of article XIV of the Third Agreement and still operative at the termination of that Agreement and any conditions imposed in connexion therewith shall be deemed to have been approved or imposed under this Agreement unless the Council otherwise decides within six months after the entry into force of the Agreement.
- (c) Any special deposit made under article 35 shall be deducted from the amount of stocks permitted under this article to be held during a control period within the producing country concerned.
- (d) (i) Where in a producing country mentioned in annex F tin ore is unavoidably extracted from its natural occurrence in the mining of the other minerals mentioned in that annex and for that reason the limitation of stocks prescribed in paragraph (a) of this article would unreasonably restrict the mining of those other minerals, additional stocks of tin-in-concentrates may be held within that country to the extent that these are certified by the Government of that country as having been won exclusively in association with those other minerals and actually retained in that country, provided that the proportion which such additional stocks bear to the total amount of the other minerals mined shall not at any time exceed the proportion stated in annex F.
- (ii) Except with the consent of the Council, the export of such additional stocks shall not commence until after the liquidation of all the tin metal in the buffer stock and the rate of export thereafter shall not exceed one-fortieth of the whole or two hundred and fifty tons, whichever is the greater, in each quarter.
- (e) Countries listed in annex E or annex F shall, in consultation with the Council, make regulations governing the maintenance, protection and control of such additional stocks.
- (f) The Council may, with the consent of the producing country concerned, revise annex E and annex F.
- (g) Each producing country shall forward to the Council at such intervals as the Council may require statements as to the stocks of tin within its territory which have not been exported in accordance with the definition for that

CHAPITRE X

STOCKS

ARTICLE 36

Stocks dans les pays producteurs

- a)
 - i) Les stocks d'étain dans un pays producteur qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce pays ne peuvent à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le tonnage indiqué en regard du nom de ce pays à l'annexe E;
 - ii) Ces stocks ne comprennent pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C;
 - iii) Le Conseil peut modifier l'annexe E, mais si, ce faisant, il a augmenté le tonnage qui figure dans l'annexe E en regard du nom d'un pays déterminé, il peut imposer des conditions concernant notamment la période et l'exportation ultérieure de ces quantités additionnelles.
- b) Toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article XIV du troisième Accord et toujours en vigueur au moment de l'expiration dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, est considérée comme ayant été autorisée ou imposée par le présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil dans un délai de dix mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.
- c) Tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions de l'article 35 est déduit du montant des stocks qui, en vertu du présent article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle dans le pays producteur intéressé.
- d)
 - i) Si, dans tout pays producteur mentionné à l'annexe F, l'extraction du minerai d'étain extrait de son gisement naturel est nécessairement liée à celle des autres minéraux cités dans ladite annexe, et, au cas où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe a) du présent article limiterait sans raisons valables l'extraction de ces autres minéraux, des stocks supplémentaires de concentrés d'étain peuvent être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec lesdits autres minéraux et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et le tonnage des autres minéraux extraits ne dépassera la proportion inscrite à l'annexe F.
 - ii) Sauf consentement du Conseil, l'exportation de ces stocks supplémentaires ne peut commencer que lorsque tout l'étain du stock régulateur a été liquidé; par la suite, ces stocks ne pourront être exportés qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble, soit de deux cent cinquante tonnes, par trimestre, selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus élevé.
- e) Les pays figurant à l'annexe E ou à l'annexe F peuvent établir, en consultation avec le Conseil, les règles applicables au maintien, à la protection et au contrôle desdits stocks supplémentaires.
- f) Le Conseil peut, avec le consentement du pays producteur intéressé, modifier les annexes E et F.
- g) Chaque pays producteur adresse au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne

country in annex C. Such statements shall not include tin in course of transport between the mine and the point of export as defined in annex C. These statements shall show separately the stocks held under paragraph (d) of this article.

(h) A country which holds special deposits under article 35 or is permitted to increase tonnages in accordance with the provisions of paragraph (a) of this article shall, not later than twelve months before the termination of this Agreement, inform the Council of its plans for the export of such special deposits and of all or part of such increased tonnages (but not including additional stocks whose export is governed by paragraph (d) of this article) and shall consult with the Council as to the best means of making such export without avoidable disruption of the tin market and in harmony with the provisions for the liquidation of the buffer stock under article 30. The producing country concerned shall give due consideration to the recommendations of the Council.

CHAPTER XI

TIN SHORTAGE

ARTICLE 37

Action in the event of a tin shortage

(a) If at any time the Council concludes that a serious shortage of supplies of tin has developed or is likely to develop, the Council shall make whatever enquiries are necessary in order to enable it to estimate total requirements and availability of tin for such periods as it shall determine.

(b) If studies and enquiries, together with pertinent factors, confirm the danger of a tin shortage, the Council:

(i) Shall recommend to the participating countries that they initiate action to ensure as rapid an increase as possible in the amount of tin which they may be able to make available;

(ii) May invite the participating countries to enter into such arrangements with it as may assure consuming countries an equitable distribution of the available supplies of tin; and

(iii) Shall observe the behaviour of the market at all times with a view to preventing any tin shortage.

CHAPTER XII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 38

Fair labour standards

The participating countries declare that, in order to avoid the depression of living standards and the introduction of unfair competitive conditions in world trade, they will seek to ensure fair labour standards in the tin industry.

ARTICLE 39

General provisions

(a) Participating countries shall during the currency of this Agreement use their best endeavours and co-operate to promote the attainment of its objectives.

pour ce pays. Dans ces rapports n'est pas inclus l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C. Ces rapports indiquent séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe d) du présent article.

h) Tout pays qui détient des dépôts spéciaux en vertu de l'article 35 ou qui est autorisé à augmenter ses tonnages en application des dispositions du paragraphe a) du présent article communiquera au Conseil, au plus tard douze mois avant l'expiration du présent Accord, les dispositions qu'il envisage pour l'exportation de ces dépôts spéciaux et de tout ou partie de ces tonnages accrus (mais non compris les stocks supplémentaires dont l'exportation est régie par les dispositions du paragraphe d) du présent article), et il consultera le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer l'exportation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain et conformément aux dispositions concernant la liquidation du stock régulateur en vertu de l'article 30. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

CHAPITRE XI PÉNURIE D'ÉTAIN

ARTICLE 37

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

a) Si, à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou qu'il risque de se produire une grave pénurie d'étain, le Conseil procède à toutes enquêtes utiles pour lui permettre d'évaluer les besoins et les disponibilités totaux d'étain pour telles périodes qu'il détermine.

b) Au cas où ces enquêtes et études et certains éléments pertinents viendraient confirmer le danger de pénurie, le Conseil:

- i) Recommandera aux pays participants de prendre toutes mesures utiles pour assurer une augmentation aussi rapide que possible des tonnages d'étain qu'ils peuvent rendre disponibles;
- ii) Pourra inviter les pays participants à conclure avec lui des arrangements pouvant assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain disponibles; et
- iii) Observera à tout moment le comportement du marché en vue de prévenir toute pénurie d'étain.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38

Normes de travail équitables

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

ARTICLE 39

Dispositions générales

a) Pendant la durée d'application du présent Accord, les pays participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord.

(b) The participating countries undertake to accept as binding all decisions of the Council under this Agreement.

(c) Without prejudice to the general scope of paragraph (a) of this article, participating countries shall in particular observe the following:

(i) They shall not, so long as sufficient quantities of tin are available to meet their full requirements, prohibit or limit the use of tin for specified end-uses except in circumstances in which such prohibition or limitation would not be inconsistent with other international agreements on trade;

(ii) They shall create conditions which would promote the transfer of tin production from less efficient to more efficient enterprises; and

(iii) They shall encourage the conservation of the natural resources of tin by preventing the premature abandonment of deposits.

ARTICLE 40

Disposal of tin from non-commercial stockpiles

(a) A participating country desiring to dispose of tin from non-commercial stockpiles shall, at adequate notice, consult with the Council concerning its disposal plans.

(b) At the time a participating country gives notice of a plan to dispose of tin from non-commercial stockpiles, the Council shall promptly enter into official consultations on the plan with that country for the purpose of assuring adequate fulfilment of the provisions of paragraph (d) of this article.

(c) The Council shall from time to time review the progress of such disposals and may make recommendations to the disposing participating country.

(d) The disposals shall be made with due regard to the protection of producers, processors and consumers against avoidable disruption of their usual markets. Account shall also be taken of the consequences of such disposals on the investment of capital in exploration and development of new supplies and the health and growth of tin mining in the producing countries. The disposals shall be in such amounts and over such periods of time as will not interfere unduly with production and employment in the tin industry in the producing countries and as will avoid creating hardships to the economies of the participating producing countries.

ARTICLE 41

National security provisions

(a) Nothing in this Agreement shall be construed:

(i) To require a participating country to furnish any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests;

(ii) To prevent a participating country from taking, either singly or with other countries, any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests where such action relates to traffic in arms, ammunition or implements of war, or to traffic in other goods and materials carried on directly or indirectly for the purpose

b) Les pays participants s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le Conseil en application de l'Accord.

c) Sans diminuer la portée générale du paragraphe a) du présent article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes:

- i) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales déterminées, sauf en des circonstances où de telles interdictions ou restrictions ne seraient pas incompatibles avec d'autres accords internationaux sur le commerce;
- ii) Ils créeront des conditions qui favorisent le passage de la production d'étain des entreprises à faible rendement aux entreprises à meilleur rendement; et
- iii) Ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

ARTICLE 40

Liquidation des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales

a) Un pays participant qui désire liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales devra consulter le Conseil, avec un préavis suffisant, sur ses intentions en la matière.

b) Lorsqu'un pays participant fera connaître ses intentions au sujet de la liquidation de stocks d'étain constitués à des fins non commerciales, le Conseil engagera sans tarder des consultations officielles avec le pays considéré touchant ces intentions de façon à assurer l'application correcte des dispositions du paragraphe d) du présent article.

c) Le Conseil examinera de temps à autre l'avancement des opérations de liquidation et pourra faire des recommandations au pays participant qui procède à ces opérations.

d) Les opérations de liquidation seront effectuées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les producteurs, les transformateurs et les consommateurs contre toute désorganisation de leurs marchés habituels qui pourrait être évitée. Il sera également tenu compte des conséquences que la liquidation peut avoir sur l'investissement de capitaux destinés à la recherche et au développement de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que sur la prospérité et l'expansion de l'industrie minière de l'étain dans les pays producteurs. Les montants et la durée des opérations de liquidation seront tels qu'ils ne gênent pas indûment dans les pays producteurs la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain et qu'il soit évité de porter gravement atteinte à l'économie des pays producteurs participants.

ARTICLE 41

Dispositions concernant la sécurité nationale

a) Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:

- i) Comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- ii) Comme empêchant un pays participant de prendre, isolément, ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures se rapportent au commerce des armes, des munitions ou du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises destinées directement

of supplying a military establishment of any country, or is taken in time of war or other emergency in international relations;

(iii) To prevent a participating country from entering into or carrying out any inter-governmental agreement (or other agreement on behalf of a country for the purpose specified in this paragraph) made by or for a military establishment for the purpose of meeting essential requirements of the national security of one or more of the countries participating in such agreements; or

(iv) To prevent a participating country from taking any action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

(b) Participating countries shall notify the Executive Chairman as soon as possible of any action they take respecting tin in consequence of subparagraph (ii) or (iv) of paragraph (a) of this article and the Executive Chairman shall so notify other participating countries.

(c) Any participating country which considers its economic interests under this Agreement seriously injured by action taken by any other participating country or countries, other than action taken in time of war, under the provisions of paragraph (a) of this article, may complain to the Council.

(d) On receipt of such a complaint the Council shall review the facts of the situation and shall by a majority of the total votes held by all consuming countries and a majority of the total votes held by all the producing countries decide whether the complainant country is justified in its complaint and shall, if it so decides, permit the complainant country to withdraw from this Agreement.

CHAPTER XIII

COMPLAINTS AND DISPUTES

ARTICLE 42

Complaints

(a) Any complaint that any participating country has committed a breach of this Agreement for which a remedy is not provided elsewhere in this Agreement shall, at the request of the country making the complaint, be referred to the Council for a decision.

(b) Save where otherwise provided in this Agreement, no participating country shall be found to have committed a breach of this Agreement unless a resolution to that effect is passed. Any such finding shall specify the nature and extent of the breach.

(c) If the Council finds under this article that a participating country has committed a breach of this Agreement, the Council may, unless some other penalty is provided elsewhere in this Agreement, deprive the country concerned of its voting and other rights until it has remedied the breach or has otherwise fulfilled its obligations.

(d) For the purposes of this article the expression "breach of this Agreement" shall be deemed to include the breach of any condition imposed by the Council or failure to fulfil any obligation laid upon a participating country in accordance with this Agreement.

ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque, ou sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale;

iii) Comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu au nom d'un pays aux fins définies, dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participant à un tel accord;

iv) Comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

b) Les pays participants notifieront, aussitôt que possible, au Président exécutif toutes mesures prises concernant l'étain en application des dispositions des alinéas ii) ou iv) du paragraphe a) du présent article, et le Président exécutif en avisera les autres pays participants.

c) Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera que, dans le cadre du présent Accord, ses intérêts économiques sont gravement lésés du fait des mesures prises par un ou plusieurs autres pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

d) Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits, et il décidera à la majorité du total des voix détenues par tous les pays consommateurs et à la majorité du total des voix détenues par tous les pays producteurs si le pays plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent Accord.

CHAPTER XIV PLAINTS AND DISPUTES

PLAINTES ET DIFFÉRENDS

ARTICLE 42

Plaintes

a) Toute plainte contre un pays participant qui aurait commis une infraction au présent Accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs dans l'Accord sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil pour décision.

b) Sauf dispositions contraires prévues dans l'Accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant que si une résolution à cet effet a été adoptée. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

c) Si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au présent Accord, il pourra, à moins qu'une autre sanction ne soit prévue par ailleurs dans l'Accord, priver le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations.

d) Aux fins du présent article, l'expression « infraction au présent Accord » sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément à l'Accord.

ARTICLE 43

Disputes

(a) Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation shall, at the request of any participating country, be referred to the Council for decision.

(b) Where a dispute has been referred to the Council in accordance with this article a majority of participating countries or any participating countries holding not less than one-third of the votes in the Council may require the Council, after full discussion, to seek the opinion of the advisory panel referred to in paragraph (c) of this article on the issues in dispute before giving its decision.

(c) (i) Unless the Council, by a unanimous decision of votes cast, agrees otherwise, the panel shall consist of:

Two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the producing countries;

Two such persons nominated by the consuming countries; and
A chairman selected unanimously by the four persons mentioned above or, if they fail to agree, by the Executive Chairman.

(ii) Persons appointed to the advisory panel shall act in their personal capacity and without instructions from any Government.

(iii) The expenses of the advisory panel shall be paid by the Council.

(d) The opinion of the advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council which, after considering all the relevant information, shall decide the dispute.

CHAPTER XIV

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 44

Signature

This Agreement shall be open for signature in London with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as the depositary Government) from 1 July 1970 to 29 January 1971 inclusive, on behalf of countries participating in the Third International Tin Agreement and on behalf of Governments of independent States represented at the United Nations Tin Conference, 1970.

ARTICLE 45

Ratification, approval, acceptance

This Agreement shall be subject to ratification, approval or acceptance by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures. Instruments of ratification, approval or acceptance shall be deposited with the depositary Government.

ARTICLE 46

Definitive entry into force

(a) This Agreement shall, for the Governments which have deposited instruments of ratification, approval or acceptance, enter into force definitively

ARTICLE 43

Différends

a) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'a pu se régler par voie de négociation sera, à la demande de tout pays participant, déféré au Conseil pour décision.

b) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du présent article, la majorité des pays participants ou tous pays participants détenant au moins le tiers des voix au Conseil peuvent demander au Conseil de prendre, après discussion approfondie de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion du comité consultatif mentionné au paragraphe c) du présent article sur les questions en litige.

c) i) À moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité consultatif est composé de:

Deux personnes désignées par les pays producteurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les pays consommateurs; et

Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président exécutif;

ii) Les membres du comité consultatif siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

iii) Les dépenses du comité consultatif sont à la charge du Conseil.

d) L'opinion motivée du comité consultatif est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Signature

Le présent Accord sera ouvert, à Londres, auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le Gouvernement dépositaire), du 1^{er} juillet 1970 au 29 janvier 1971 inclus, à la signature des pays participant au troisième Accord international sur l'étain et des Gouvernements des États indépendants représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970.

ARTICLE 45

Ratification, approbation, acceptation

Le présent Accord est sujet à ratification, approbation ou acceptation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 46

Entrée en vigueur définitive

a) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation

as soon after 30 June 1971 as such instruments have been deposited on behalf of Governments representing at least six producing countries as set out in annex A holding together at least 950 of the votes set out in that annex and at least nine consuming countries as set out in annex B holding together at least 300 of the votes set out in that annex.

(b) For the signatory Government which has deposited an instrument of ratification, approval or acceptance after the definitive entry into force of this Agreement, this Agreement shall enter into force definitively on the date of the deposit of such instrument.

(c) If this Agreement has entered into force provisionally under paragraph (a) of article 47, then as soon as instruments of ratification, approval or acceptance have been deposited on behalf of Governments representing countries satisfying the conditions laid down in paragraph (a) of this article, it shall enter into force definitively for those Governments.

(d) If this Agreement has entered into force definitively under paragraph (a) or paragraph (b) of this article, and if any Government which has given a notification of intention to ratify, approve or accept has failed to deposit an instrument of ratification, approval or acceptance within a period of ninety days from the date of definitive entry into force, that Government shall cease to participate in this Agreement, provided that the Council may extend the period aforesaid if so requested by that Government, and further provided that that Government may cease to participate in the Agreement before the expiry of the period aforesaid or any extension thereof by giving to the depositary Government at least thirty days' notice.

ARTICLE 47

Provisional entry into force

- (a) (i) If the conditions for the definitive entry into force of this Agreement laid down in paragraph (a) of Article 46, have not been satisfied, this Agreement shall, for the Governments which have deposited instruments of ratification, approval or acceptance or have given notification of intention to ratify, approve or accept, enter into force provisionally on the day following the date of termination of the Third Agreement, provided that such instruments or notifications have been deposited with the depositary Government:

By 30 June 1971 or, if the Third Agreement is extended, by the date of termination of that Agreement; and

On behalf of Governments representing at least six producing countries as set out in annex A holding together at least 950 of the votes set out in that annex, and at least nine consuming countries as set out in annex B holding together at least 300 of the votes set out in that annex.

- (ii) For each signatory Government which has deposited an instrument of ratification, approval or acceptance of, or has given notification of intention to ratify, approve or accept, this Agreement while it is provisionally in force, the Agreement shall enter into force provisionally on the date of the deposit of such instrument or notification.

ou d'acceptation, dès le moment où, après le 30 juin 1971, ces instruments auront été déposés au nom du gouvernement représentant six des pays producteurs énumérés à l'annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'annexe B, détenant ensemble au moins 300 des voix dénombrées dans ladite annexe.

b) À l'égard de tout Gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation après l'entrée en vigueur à titre définitif de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de cet instrument.

c) Si l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 47, dès que des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été déposés au nom de gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées au paragraphe a) du présent article, l'Accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits gouvernements.

d) Si l'Accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe a) ou du paragraphe c) du présent article, et si un gouvernement qui a déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord ne dépose pas son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit gouvernement cessera d'être partie à l'Accord, étant entendu que le Conseil pourra, à la demande du gouvernement intéressé, prolonger le délai précité et qu'en outre ledit gouvernement pourra cesser de participer à l'Accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période d'extension dudit délai, moyennant un préavis d'au moins trente jours donné au Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 47

Entrée en vigueur provisoire

a) i) Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord qui sont énoncées au paragraphe a) de l'article 46 ne sont pas remplies, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation ou qui auront déclaré leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, le jour suivant la date d'expiration du troisième Accord, pourvu que ces instruments ou ces déclarations aient été déposés auprès du Gouvernement dépositaire: —Le 30 juin 1971 ou, si le troisième Accord est prorogé, à la date d'expiration dudit Accord; et

—Au nom de gouvernements représentant au moins six des pays producteurs énumérés dans l'annexe A détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe et au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'annexe B détenant ensemble au moins 300 des voix dénombrées dans ladite annexe;

ii) A l'égard de tout Gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, ou qui aura déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord pendant qu'il est en vigueur à titre provisoire, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date du dépôt de cet instrument ou de cette déclaration.

(b) If, within six months after the termination of the Third Agreement, this Agreement has entered into force provisionally but not definitively as laid down in article 46, the Executive Chairman shall as soon as possible convene a meeting or meetings of the Council to consider the position. If, however, the entry into force remains provisional the Agreement shall be terminated not later than one year after the provisional entry into force.

ARTICLE 48

Accession

(a) Any Government represented at the United Nations Tin Conference, 1970, or any participating country in the Third International Tin Agreement shall have the right to accede to this Agreement upon conditions to be determined by the Council.

(b) Any other Government not represented at the United Nations Tin Conference, 1970, which is a Member of the United Nations or a member of its specialised agencies may upon conditions to be determined by the Council accede to this Agreement.

(c) The conditions laid down by the Council shall be equitable, in respect of voting rights and financial obligations, as between the countries seeking to accede and other countries already participating.

(d) Upon the accession of a producing country to this Agreement the Council (i) shall fix, with the consent of that country, the tonnages and proportions to be shown against that country in annexes E and F where appropriate and (ii) shall also fix the circumstance for the purpose of export control to be shown against the name of that country in annex C, part one. The tonnage, proportion or description so fixed shall have effect as though it were included in such annexes.

(e) Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the depositary Government, which shall notify all interested Governments and the Council of such accession.

ARTICLE 49

Separate participation

A Contracting Government may, at the time of depositing its instrument of ratification, approval, acceptance or accession, or giving notification of intention to ratify, approve or accept or at any time thereafter, propose the separate participation as a producing or as a consuming country, as may be appropriate, of any territory or territories, interested in the production or consumption of tin, for whose international relations the Contracting Government is responsible and to which the Agreement applies or will apply when the Agreement enters into force. Such separate participation shall be subject to the consent of the Council and to the conditions which the Council may determine.

ARTICLE 50

An intergovernmental organisation having responsibilities in respect of the negotiation of international Agreements may participate in the International Tin Agreement. Such an organisation shall not itself have the right to vote. On matters within its competence the voting rights of its member states may be exercised collectively.

b) Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire, mais non définitivement au sens de l'article 46, dans les six mois qui suivront l'expiration du troisième Accord, le Président exécutif convoquera le plus tôt possible une ou plusieurs sessions du Conseil afin d'examiner la situation. Si toutefois l'entrée en vigueur reste provisoire, l'Accord prendra fin au plus tard un an après son entrée en vigueur à titre provisoire.

ARTICLE 48

Adhésion

a) Tout gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, ou tout pays participant au troisième Accord international sur l'étain aura le droit d'adhérer au présent Accord aux conditions qui seront fixées par le Conseil.

b) Tout autre gouvernement non représenté à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, qui est Membre des Nations Unies ou membre de ses institutions spécialisées, pourra adhérer au présent Accord aux conditions fixées par le Conseil.

c) En ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières, les conditions fixées par le Conseil devront être équitables aussi bien à l'égard des pays désireux d'adhérer à l'Accord qu'à l'égard des autres pays déjà participants.

d) Lors de l'adhésion au présent Accord d'un pays producteur, le Conseil i) fixera, avec le consentement du pays, les tonnages et les pourcentages à inscrire en regard de ce pays dans les annexes E et F, et ii) fixera également, aux fins du contrôle des exportations, les conditions à faire apparaître en regard de son nom dans la partie I de l'annexe C. Les tonnages, pourcentages ou conditions ainsi fixés porteront effet comme s'ils avaient été inscrits dans ces annexes.

e) L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire, qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil.

ARTICLE 49

Participation séparée

Un Gouvernement contractant peut, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou qu'il déclare avoir l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, ou à tout moment ultérieur, proposer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, de tout territoire ou territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain, dont le Gouvernement contractant assure les relations internationales et auquel l'Accord est applicable ou sera applicable quand il entrera en vigueur. Cette participation séparée sera soumise à l'approbation du Conseil, et aux conditions qu'il pourra fixer.

ARTICLE 50

Une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux peut participer à l'Accord international sur l'étain. Une telle organisation n'aura pas elle-même un droit de vote. Pour ce qui est des questions relevant de sa compétence, les droits de vote de ses États membres peuvent être exercés collectivement.

ARTICLE 51

Amendment

(a) The Council may, by a two-thirds majority of the total votes held by all producing countries and a two-thirds majority of the total votes held by all consuming countries, recommend to Contracting Governments amendments to this Agreement. The Council shall, in its recommendation, fix the time within which each Contracting Government shall notify the depositary Government whether or not it ratifies, approves or accepts the amendment.

(b) The Council may extend the time fixed by it under paragraph (a) of this article for notification of ratification, approval or acceptance.

(c) If, within the time fixed under paragraph (a) of this article or extended under paragraph (b) of this article, an amendment is ratified, approved or accepted by all participating countries it shall take effect immediately on the receipt by the depositary Government of the last ratification, approval or acceptance.

(d) If, within the time fixed under paragraph (a) of this article or extended under paragraph (b) of this article, an amendment is not ratified, approved or accepted by participating countries holding all of the votes of producing countries and by participating countries holding two-thirds of the total votes of all consuming countries, it shall not take effect.

(e) If, by the end of the time fixed under paragraph (a) of this article or extended under paragraph (b) of this article, an amendment is ratified, approved or accepted by participating countries holding all of the votes of producing countries and by participating countries holding two-thirds of the total votes of all consuming countries:

(i) The amendment shall, for the participating countries by which ratification, approval or acceptance has been signified, take effect at the end of three months next following the receipt by the depositary Government of the last ratification, approval or acceptance necessary to comprise all of the votes of producing countries and two-thirds of the total votes of all consuming countries;

(ii) Any Contracting Government which does not ratify, approve or accept an amendment by the date of its coming into effect shall as of that date cease to participate in the Agreement, unless any such Contracting Government satisfies the Council at its first meeting following the effective date of the amendment that its ratification, approval or acceptance could not be secured in time by reason of constitutional difficulties, and the Council decides to extend for such Contracting Government the period fixed for ratification, approval or acceptance until these difficulties have been overcome.

(f) If a consuming country considers that its interests will be adversely affected by an amendment it may, before the date of its coming into effect, give notice to the depositary Government of withdrawal from the Agreement. Withdrawal shall become effective on the effective date of the amendment. The Council may, at any time, on such terms and conditions as it considers equitable, permit such country to withdraw its notice of withdrawal.

ARTICLE 51

Amendements

a) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements à l'Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrit le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement dépositaire s'il ratifie, approuve ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé.

b) Le Conseil peut prolonger le délai prescrit par lui conformément au paragraphe a) du présent article pour la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation.

c) Si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants, il entrera en vigueur dès que la dernière ratification, approbation ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement dépositaire.

d) Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, il n'est pas ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs.

e) Si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants au nom des pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs:

i) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels sa ratification, son approbation ou son acceptation a été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception par le Gouvernement dépositaire de la dernière ratification, approbation ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des suffrages des pays producteurs et les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs;

ii) Tout Gouvernement contractant qui n'a pas ratifié, approuvé ou accepté un amendement à la date de son entrée en vigueur cessera à cette date de participer à l'Accord, à moins que ledit Gouvernement contractant ne prouve au Conseil, lors de la première réunion que ce dernier tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il lui était impossible de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'amendement par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Gouvernement contractant le délai de ratification, d'approbation ou d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées.

f) Si un pays consommateur estime que ses intérêts seront lésés par un amendement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement, notifier au Gouvernement dépositaire son retrait de l'Accord. Ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Le Conseil peut, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités qu'il juge équitables, autoriser ledit pays à annuler sa notification de retrait.

(g) Any amendment to this article shall take effect only if it is ratified, approved or accepted by all participating countries.

(h) The provisions of this article shall not affect any power under this Agreement to revise any annex to this Agreement.

ARTICLE 52

Withdrawal

A participating country which withdraws from this Agreement during its currency, except

(i) In accordance with the provisions of paragraph (d) of article 41 or paragraph (f) of article 51, or

(ii) Upon at least twelve months' notice being given to the depositary Government not earlier than one year after the entry into force of this Agreement,

shall not be entitled to any share of the proceeds of the liquidation of the buffer stock under the terms of article 31 or 32 nor shall it be entitled to a share of the other assets of the Council under the terms of article 53 on the termination of this Agreement.

ARTICLE 53

Duration, extension and termination

(a) The duration of this Agreement shall, except as otherwise provided in this article or in paragraph (b) of article 47, be five years from the date of entry into force.

(b) The Council may by a two-thirds majority of the total votes held by all producing countries and a two-thirds majority of the total votes held by all consuming countries extend the duration of this Agreement by a period or periods not exceeding twelve months in all.

(c) The Council, in recommendation to the Contracting Governments, not later than four years after the entry into force of this Agreement, shall inform them whether it is necessary and appropriate that this Agreement should be renewed and, if so, in what form; it shall at the same time consider what the relationship between the supply of and demand for tin is likely to be at the expiration of this Agreement.

(d) (i) A Contracting Government may at any time give notice in writing to the Executive Chairman that it intends to propose at the next meeting of the Council the termination of the Agreement.

(ii) If the Council, by a two-thirds majority of the total votes held by all producing countries and by all consuming countries, adopts the proposal to terminate, it shall recommend to the Contracting Governments that this Agreement shall terminate.

(iii) If Contracting Governments holding two-thirds of the total votes of all producing countries and two-thirds of the total votes of all consuming countries notify the Council that they accept that recommendation, this Agreement shall terminate on the date the Council shall decide, being a date not later than six months after the receipt by the Council of the last of the notifications from those Contracting Governments.

(e) The Council shall remain in being for as long as may be necessary for the carrying out of paragraph (f) of this article, for the supervision of

g) Tout amendement au présent article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants.

h) Les dispositions du présent article ne modifient pas les pouvoirs conférés par l'Accord concernant la modification de l'une quelconque des annexes de l'Accord.

ARTICLE 52

Retrait

Tout pays participant qui se retire de l'Accord pendant la durée de son application n'a droit à aucune part, ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'article 31 ou de l'article 32, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 53, à moins que le retrait n'ait lieu:

i) Conformément aux dispositions du paragraphe d) de l'article 41 ou du paragraphe f) de l'article 51, ou

ii) Moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement dépositaire un an au moins après l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 53

Durée, renouvellement, expiration ou résiliation

a) Sauf dispositions contraires prévues au présent article ou au paragraphe b) de l'article 47, la durée de l'Accord sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée de l'Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total douze mois.

c) Le Conseil, dans une recommandation adressée aux gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord, leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que l'Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme; il examinera en même temps la position respective probable de l'offre et la demande d'étain au moment de l'expiration de l'Accord.

d) i) Tout gouvernement contractant pourra à tout moment donner au Président exécutif du Conseil notification écrite de son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil la résiliation de l'Accord;

ii) Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et par tous les pays consommateurs, il recommandera aux gouvernements contractants que l'Accord soit résilié;

iii) Si des gouvernements contractants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, l'Accord sera résilié à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits gouvernements contractants.

e) Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe f) du présent article,

the liquidation of the buffer stock and any stock held in producing countries in accordance with article 36 and for the supervision of the due performance of conditions imposed under this Agreement by the Council or under the Third Agreement; the Council shall have such of the powers and functions conferred on it by this Agreement as may be necessary for the purpose.

(f) On termination of this Agreement:

(i) The buffer stock shall be liquidated in accordance with the provisions of articles 30, 31 and 32;

(ii) The Council shall assess the obligations into which it has entered in respect of its staff and shall, if necessary, take steps to ensure that, by means of a supplementary estimate to the Administrative Account raised in accordance with articles 15 and 16, sufficient funds are made available to meet such obligations;

(iii) After all liabilities incurred by the Council, other than those relating to the buffer stock account, have been met, the remaining assets shall be disposed of in the manner laid down in this article.

(g) If the Council is continued or if a body is created to succeed the Council, the Council shall transfer its archives, statistical material and such other documents as the Council may determine to such successor body and may by a distributed two-thirds majority transfer all or any of its remaining assets to such successor body.

(h) If the Council is not continued and no successor body is created:

(i) The Council shall transfer its archives, statistical material and any other documents to the Secretary-General of the United Nations or to any international organisation nominated by him or, failing such nomination, as the Council may determine;

(ii) The remaining non-monetary assets of the Council shall be sold or otherwise realised in such a manner as the Council may direct; and

(iii) The proceeds of such realisation and any remaining monetary assets shall then be distributed in such a manner that each participating country shall receive a share proportionate to the total of the contributions which it has made to the Administrative Account established under article 15.

ARTICLE 54

Notifications by the depositary Government

The depositary Government shall notify all Governments represented at the United Nations Tin Conference, 1970, all Governments members of the Third International Tin Agreement, all Governments which have acceded to this Agreement in accordance with the provisions of article 48, the Secretary of the Council and the Secretary-General of the United Nations of the following:

(i) Signatures, ratifications, approvals, acceptances and notifications of intention to ratify, approve or accept, in accordance with article 44, 45 or 47;

(ii) The entry into force of this Agreement, both definitive and provisional in accordance with article 46 or 47;

(iii) Accessions and notifications of separate participation, in accordance respectively with article 48 or 49;

à la liquidation du stock régulateur, ainsi que de tous stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'article 36, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent Accord ou en vertu du troisième Accord; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

f) Lors de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord;

i) Le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32;

ii) Le Conseil estimera les engagements qu'il a souscrits à l'égard de son personnel et prendra au besoin des mesures pour assurer, au moyen d'un budget complémentaire du compte administratif tenu en conformité des articles 15 et 16, que les ressources nécessaires seront réunies pour honorer ces engagements;

iii) Tous les engagements du Conseil une fois réglés, autres que ceux qui concernent le compte du stock régulateur, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé dans le présent article.

g) Si le Conseil est prorogé ou si un organisme est constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transférera à cet organisme ses archives, sa documentation statistique ainsi que tous autres documents qu'il déterminera, et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, décider de transférer à cet organisme tout ou partie de ses autres actifs.

h) Si le Conseil n'est pas prorogé et si un organisme successeur n'est pas constitué:

i) Le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents au Secrétaire général des Nations Unies ou à telle autre organisation internationale désignée par celui-ci ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon;

ii) Le reste des actifs du Conseil autres que les fonds sera vendu ou réalisé selon les directives du Conseil;

iii) Le produit de cette réalisation et tous autres fonds restant encore à l'actif du Conseil seront alors répartis entre tous les pays participants au prorata du total des contributions faites par ces pays au compte administratif tenu en vertu de l'article 15.

ARTICLE 54

Notification par le Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire notifiera à tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, à tous les gouvernements parties au troisième Accord international sur l'étain, à tous les gouvernements qui ont adhéré au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 48, au Secrétaire du Conseil et au Secrétaire général des Nations Unies:

i) Toute signature, ratification, approbation, acceptation ou déclaration d'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, communiquée conformément aux articles 44, 45 ou 47;

ii) L'entrée en vigueur de l'Accord, à titre tant définitif que provisoire, conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

iii) Toute adhésion et toute notification de participation séparée conformément à l'article 48 ou à l'article 49 respectivement;

- (iv) Notifications of ratification, approval or acceptance of amendments and dates of their entry into force, in accordance with article 51;
- (v) Notifications of withdrawal and of cessation of participation; and
- (vi) Notifications of the termination of this Agreement, in accordance with article 53.

ARTICLE 55

Certified copy of the Agreement

As soon as possible after the definitive entry into force of this Agreement, the depositary Government shall send a certified copy of this Agreement in each of the languages mentioned in article 56 to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations. Any amendments to this Agreement shall likewise be communicated.

ARTICLE 56

Authentic texts of the Agreement

The texts of this Agreement in the English, French, Russian and Spanish languages are all equally authentic, the originals being deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit a certified copy thereof to each signatory and acceding Government and to the Secretary of the Council.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorised to this effect by their respective Governments, have signed this Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

Arrêté par

Notification par le Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'éclaircissement de l'Accord de 1970, à tous les gouvernements parties au troisième Accord international sur l'éclaircissement de l'Accord de 1970, et à tous les gouvernements qui ont adhéré au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut du Conseil et au Secrétaire général des Nations Unies.

Toutefois, les signatures, ratifications, approbations, acceptations ou déclarations d'adhésion des États, d'approbation ou d'acceptation de l'Accord communautaire, conformément à l'article 48 ou à l'article 49, et les notifications de participation séparées, conformément à l'article 48 ou à l'article 49 respectivement, sont

- iv) Toute notification de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'amendements communiquée conformément à l'article 51, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, conformément au même article;
- v) Toute notification de retrait et de cessation de participation; et
- vi) Toute notification d'expiration ou résiliation de l'Accord, conformément à l'article 53.

ARTICLE 55

Copie certifiée conforme de l'Accord

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive de l'Accord, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme de l'Accord dans chacune des langues mentionnés à l'article 56 au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement à l'Accord sera pareillement communiqué au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 56

Textes faisant foi

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera, ainsi qu'au Secrétaire du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

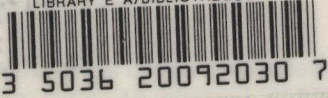
Information Canada
Ottawa, 1973

Price: \$1.25 Catalogue No. E3-1971/73
Price subject to change without notice
Prix: \$1.25 No de catalogue E3-1971/73
Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

800 Grenville Street
YAMONUYER
YAMONUYER

or through your bookseller
ou chez votre libraire.



3 5036 20092030 7

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687 Barrington Street

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: \$1.35 Catalogue No. E3-1971/35

Prix \$1.35 N° de catalogue E3-1971/35

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

Ottawa, 1973

Ottawa, 1973



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA, INDIA and the INTERNATIONAL
ATOMIC ENERGY AGENCY

Done at Vienna, September 30, 1971

Entered into force September 30, 1971

ENERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA, l'INDE et l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Fait à Vienne, le 30 septembre 1971

En vigueur le 30 septembre 1971

63100625

01640343

